

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance V

3 Situation en République centrafricaine II

4 Affaire *Le Procureur c. Alfred Rombhot Yekatom et Patrice-Edouard Ngaïssona* — n° ICC-

5 01/14-01/18

6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Chang-ho Chung

7 Procès — Salle d'audience n° 1

8 Lundi 20 juin 2022

9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 32*)

10 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:32:10] Veuillez vous lever.

11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

12 Veuillez vous asseoir.

13 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)

14 TÉMOIN : CAR-OTP-P-2658

15 (*Le témoin s'exprimera en sango*)

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:31] Bonjour à toutes et à

17 tous.

18 Madame la greffière, veuillez appeler l'affaire, je vous prie.

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:32:42] Bonjour, Monsieur le Président,

20 Messieurs les juges.

21 Situation en République Centrafricaine II dans l'affaire *Le Procureur c. Alfred Yekatom*

22 *et Patrice-Édouard Ngaïssona*. Affaire ICC-01/14-01/18.

23 Pour le compte rendu d'audience, nous sommes en audience publique.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:57] Merci beaucoup.

25 Je demanderai maintenant aux parties de bien vouloir se présenter, en commençant

26 par l'Accusation.

27 M^{me} GALUPA (interprétation) : [09:33:03] Bonjour Monsieur le Président. Bonjour,

28 Messieurs les juges.

1 L'Accusation, aujourd'hui, est composée de M^{me} Manochitra Prathaban, M. Kweku
2 Vanderpuye, M. Yassin Mostfa, et moi-même Irina Galupa.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:17] Merci.

4 Je demande maintenant aux représentants légaux des victimes de bien vouloir se
5 présenter.

6 M^e RABESANDRATANA : [09:33:22] Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs les
7 juges. Bonjour aux équipes de l'Accusation et bonjour les équipes de la Défense.

8 Aujourd'hui, pour les représentants légaux, Enrique Carnero et Evelyne Ombeni, et
9 moi-même Elisabeth Rabesandratana.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:42] Merci.

11 Monsieur Suprun.

12 M. SUPRUN (interprétation) : [09:33:46] Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs
13 les juges.

14 Les anciens enfants soldats sont représentés par moi-même, Dmytro Suprun,
15 l'officier représentant des victimes.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:55] Je me tourne
17 maintenant vers la Défense.

18 Madame Guissé.

19 M^e GUISSÉ : [09:33:57] Bonjour Monsieur le Président. Bonjour Messieurs de la
20 Chambre. Bonjour à tous.

21 M. Yekatom est présent dans la salle. Il est assisté aujourd'hui de M^{me} Lena Casiez, et
22 de moi-même, Anta Guissé.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:07] Merci beaucoup.

24 Et Monsieur Knoops également, un visage tout à fait nouveau.

25 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:34:13] Oui, tout à fait, Monsieur le Président.
26 Bonjour, à toutes et à tous.

27 La Défense est... de M. Ngaïssona est représentée aujourd'hui, par M^{me} Chiara
28 Giudici. À ma gauche, j'ai M^{me} Knoops Hamburger, mon directeur, le directeur de

1 mon équipe, de ma firme. Et j'ai derrière moi, M^{me} Mathilde Veronesi et M. Ali
2 Alabdali.

3 Bonjour, donc, à tous.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:35] Merci beaucoup.

5 Et surtout, ce qui est très important, c'est que nous avons un nouveau témoin. Nous
6 allons commencer son interrogatoire aujourd'hui. Il s'agit du témoin P-2658.

7 Monsieur le témoin, bonjour. Est-ce que vous pouvez m'entendre et me comprendre
8 correctement ?

9 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:34:55] Je vous entends très bien.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:06] Je n'ai pas eu
11 d'interprétation. L'un des deux interprètes devra nous interpréter les propos du
12 témoin. Je crois avoir compris le témoin, mais néanmoins, nous avons besoin de
13 l'interprétation.

14 Alors, je vous prie de bien vouloir répéter et d'interpréter les propos du témoin.

15 Je vais donc répéter ma question : Monsieur le témoin, comprenez-vous mes
16 propos ?

17 Vous savez, c'est tout à fait normal, qu'il y ait des soucis parfois avec la liaison vidéo.

18 Alors, je vous repose la question : est-ce que vous pouvez m'entendre correctement ?

19 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:36:01] Je vous entends très bien.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:15] Je suis navré, mais je
21 n'entends pas l'interprétation. J'ignore les raisons de cela.

22 L'INTERPRÈTE FRANÇAIS-ANGLAIS (interprétation) : [09:36:26] Message de la
23 cabine anglaise : nous croyons que les interprètes... que la console de l'interprète ne
24 fonctionne pas. Et je vais... je vais donc à mon tour essayer d'interpréter.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:37] Merci beaucoup
26 d'avoir voulu prendre le relais de votre collègue. Très bien.

27 Pourriez-vous nous dire, s'il vous plaît, ce que le témoin nous a dit, est-ce qu'il nous
28 a compris ?

1 L'INTERPRÈTE FRANÇAIS-ANGLAIS (interprétation) : [09:36:48] La cabine
2 anglaise : oui, le témoin nous a compris.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:53] Merci beaucoup.

4 Donc, Monsieur le témoin, au nom de la Chambre, je voudrais vous souhaiter la
5 bienvenue dans cette salle d'audience. Vous êtes appelé à témoigner afin de venir en
6 aide à cette Chambre dans *l'affaire c. M. Yekatom et M. Ngaiissona*.

7 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:37:00] Très bien.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:07] Donc, Monsieur le
9 témoin, vous devriez avoir sous les yeux une carte avec une déclaration solennelle.
10 Pourriez-vous, je vous prie, avoir l'amabilité de bien vouloir lire cette carte à voix
11 haute ?

12 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:37:24] Je déclare solennellement que je dirai la
13 vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:36] Merci beaucoup,
15 Monsieur témoin. Veuillez vous asseoir.

16 Vous êtes maintenant sous serment. Je voudrais vous rappeler, maintenant que vous
17 avez déclaré que vous direz la vérité, toute la vérité, eh bien, maintenant que vous
18 êtes sous serment, vous allez devoir, donc, dire la vérité.

19 Maintenant, avant de commencer votre déposition, quelques questions pratiques
20 Alors, nous avons déjà reconnu que tout ce qui est dit ici dans cette salle d'audience,
21 est consigné par écrit et interprété, donc, afin que l'interprétation puisse se faire
22 correctement, il nous faire attention et parler relativement lentement. Donc, ne
23 commencez à prendre la parole que lorsque la personne qui vous a posé la question
24 ait terminé sa question ; attendez deux ou trois secondes afin que les interprètes
25 puissent vous interpréter.

26 Est-ce que vous avez compris ces consignes ?

27 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:38:32] J'ai très bien compris.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:36] Merci beaucoup.

1 Donc, nous allons commencer l'interrogatoire. Nous devons tout d'abord établir les
2 conditions au titre de l'article 60... de la règle 60... 68-3. Donc, ce sont des conditions
3 préalables.

4 QUESTIONS DU PROCUREUR

5 PAR M^{me} GALUPA (interprétation) : [09:39:00]

6 Q. [09:39:00] Bonjour, Monsieur le témoin. Nous nous sommes rencontrés il y a
7 quelques jours, permettez-moi de me... de me présenter de nouveau. Je m'appelle
8 Irina Galupa et je vais vous poser un certain nombre de questions, aujourd'hui, au
9 nom du Bureau du Procureur.

10 Je voudrais aussi vous remercier de nouveau d'avoir bien voulu déposer dans cette
11 affaire. Et avant de commencer, j'ai quelques questions, ou quelques commentaires,
12 plutôt, à vous faire ; quelques commentaires pour vous.

13 Alors, tout d'abord puisque vous allez déposer avec des mesures de protection, votre
14 identité ne sera pas rendue publique. Et, tout au long de cet interrogatoire, si nous
15 souhaitons poser des questions qui seraient susceptibles de vous identifier, à ce
16 moment-là nous passerons à huis clos partiel.

17 Je vais essayer, donc, de ce faire à huis clos partiel, ce qui veut dire que pendant une
18 période limitée, telle que dirigée par la Chambre, la procédure ne sera pas diffusée
19 au grand public. Et je vais faire attention de ne pas vous poser des questions qui
20 pourraient révéler votre identité en audience publique. Et il serait vraiment très utile,
21 si, dans vos réponses, vous faites très attention de ne pas dévoiler votre identité.
22 Mais simplement pour vous assurer, si les informations qui seraient susceptibles de
23 vous identifier en audience publique, nous pouvons expurger, cacher cela, afin que
24 le tout ne soit pas diffusé publiquement.

25 Et enfin, si la question n'est pas claire ou si vous souhaiteriez que je répète la
26 question ou que je la précise, ou s'il y a quelque autre question que ce soit, n'hésitez
27 pas, s'il vous plaît, de nous le faire savoir.

28 Je crois que c'est tout.

1 Est-ce que vous m'avez suivie, Monsieur le témoin ?

2 R. [09:40:56] Je vous ai très bien suivie. Il n'y a aucun problème.

3 Q. [09:41:02] Merci beaucoup.

4 Donc, concernant l'interrogatoire, je vais tout d'abord vous poser des questions
5 relatives à votre identité et des questions sur vous.

6 Ensuite, je vais vous poser des questions de base relatives à la déclaration que vous
7 avez donnée au Bureau du Procureur au mois de février 2020.

8 Et, ensuite, je vais vous poser des questions en guise de précision, des questions que
9 vous avez décrites dans votre déclaration. Et je vais vous demander de nous faire
10 quelques commentaires sur un certain nombre de documents.

11 M^{me} GALUPA (interprétation) : [09:41:39] Alors, Monsieur le Président, pourrait-on
12 passer à huis clos partiel pour ce faire, s'il vous plaît ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:41:45] Certainement. Pour
14 ces questions, il nous est absolument indispensable de passer à huis clos partiel.
15 Vous avez la parole.

16 M^{me} GALUPA (interprétation) : [09:41:50] (*Intervention non interprétée*)

17 * (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 41*) Reclassifié en partie en public

18 R. [09:41:53] Je vous remercie.

19 Je m'appelle (Expurgé)

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:41:55] (*Intervention non interprétée*)

21 R. [09:41:56] Je... Je m'appelle (Expurgé). Je suis né à (Expurgé) en

22 (Expurgé)

23 M^{me} GALUPA (interprétation) : [09:42:33]

24 Q. [09:42:33] Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

25 Lorsque je demande de passer à huis clos partiel, je vous demanderais d'attendre
26 quelques instants, afin que la greffière d'audience annonce que nous sommes bel et
27 bien à huis clos partiel. Donc, ne répondez pas immédiatement. Vous avez déjà
28 répondu à ma question.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:42:44] En fait, deux choses :
2 Alors, tout d'abord, tout ce que vous dites a été dit en audience à huis clos partiel.
3 Donc, pour vous mettre à l'aise, donc, je vous le dis simplement comme cela. Et puis,
4 si vous voulez répondre aux questions, très bien, vous pouvez répondre aux
5 questions. Mais Madame le Procureur, vous avez tout à fait raison de faire... de
6 donner cette consigne au témoin.

7 Alors, je voudrais simplement donner l'assurance au témoin que ses propos ont bel
8 et bien été dits en audience à huis clos partiel.

9 M^{me} GALUPA (interprétation) : [09:43:29]

10 Q. [09:43:30] Vous l'avez déjà dit, mais maintenant pour le compte rendu d'audience,
11 pourriez-vous, je vous prie, décliner votre identité ? Donnez-nous votre nom et
12 prénom, s'il vous plaît.

13 R. [09:43:33] Je m'appelle (Expurgé).

14 Q. [09:43:45] Je ne voudrais pas vous faire répéter, mais je crois que vous avez dit
15 que vous êtes né en (Expurgé) et que vous êtes né à (Expurgé) ; est-ce que c'est exact ?

16 R. [09:44:01] (Expurgé).

17 Q. [09:44:05] Merci.

18 Et vous êtes né à (Expurgé), n'est-ce pas ?

19 R. [09:44:15] C'est cela.

20 Q. [09:44:18] Est-ce que vous êtes ressortissant de la République centrafricaine ?

21 R. [09:44:29] Je suis centrafricain.

22 Q. [09:44:38] Quelle est votre religion ?

23 R. [09:44:48] Je suis (Expurgé).

24 Q. [09:44:53] Quelle est votre appartenance ethnique, s'il vous plaît ?

25 R. [09:45:02] Je suis de l'ethnie (Expurgé).

26 Q. [09:45:14] Est-ce que (Expurgé) ?

27 R. [09:45:25] Non, (Expurgé) c'est une ethnie, c'est pas un village.

28 Q. [09:45:34] Très bien, merci. Je comprends.

1 Je vais maintenant vous poser un certain nombre de questions quant à la déclaration
2 que vous avez donnée en février 2020. Je crois que je peux faire cela en audience
3 publique. Et lorsque nous retournerons en audience publique, je voudrais vous
4 rappeler de ne rien dire quant à l'identification de vous ou de votre famille.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:46:06] Très bien. Passons
6 en audience publique, s'il vous plaît.

7 M^{me} GALUPA (interprétation) : [09:46:09] Merci, Monsieur le Président.

8 *(Passage en audience publique à 9 h 46)*

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:46:15] Nous sommes en audience publique,
10 Monsieur le Président, Messieurs les juges.

11 M^{me} GALUPA (interprétation) : [09:46:19] Merci beaucoup.

12 Q. [09:46:21] Monsieur le témoin, vous souvenez-vous avoir rencontré les enquêteurs
13 du Bureau du Procureur, afin de passer un entretien, donc, pour un entretien, plutôt,
14 en février 2020 ?

15 R. [09:46:39] Oui, je me souviens avoir rencontré ce genre de personnes.

16 Q. [09:46:52] Vous souvenez-vous d'avoir rencontré ces personnes pendant une
17 période de plusieurs jours ?

18 R. [09:47:07] C'est cela, nous avons discuté pendant longtemps.

19 Q. [09:47:18] Est-il exact, Monsieur, que vous avez passé en revue votre déclaration
20 la semaine dernière lorsque vous avez rencontré les représentants de l'Unité des
21 victimes et des témoins ?

22 R. [09:47:43] Oui, j'ai eu l'occasion de relire toutes mes déclarations.

23 Q. [09:48:06] Après avoir relu votre déclaration, si je comprends bien, vous avez
24 apporté quelques corrections ; est-ce exact ?

25 R. [09:48:19] Oui, c'est vrai.

26 M^{me} GALUPA (interprétation) : [09:48:28] Monsieur le Président, pour votre
27 gouverne, les corrections ont été enregistrées sous CAR-OTP-2135-3476.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:48:40] Très bien. Je les ai

1 sous les yeux. Et d'ailleurs, je sais qu'il s'agit de corrections manuscrites.

2 M^{me} GALUPA (interprétation) : [09:48:48] Merci.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:48:50] Très bien. Alors,

4 vous pouvez poursuivre et finaliser la règle 68-3.

5 M^{me} GALUPA (interprétation) : [09:48:59] En fait, il y a 63 corrections. Je ne sais pas

6 si vous voulez que je les passe en revue une par une.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:49:05] Non. Vous savez, si

8 vous posez au témoin la déclaration, si cette déclaration qui a été faite en

9 février 2020 est encore exacte, et si les déclarations qu'il a apportées lui conviennent,

10 eh bien, à ce moment-là, j'imagine que la Défense va aborder toutes ces questions

11 dans le cadre de leur interrogatoire... contre-interrogatoire. Donc, si cela est

12 nécessaire, il s'agira de points marginaux.

13 M^{me} GALUPA (interprétation) : [09:49:32] Merci beaucoup.

14 Q. [09:49:33] Donc, Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez confirmer que la

15 déclaration, avec les corrections que vous avez apportées, que cette déclaration est

16 véridique et... et qu'elle correspond au meilleur de votre connaissance et de vos

17 souvenirs ?

18 R. [09:49:50] C'est cela. Ma déclaration est exacte avec les corrections que j'ai

19 apportées.

20 Q. [09:50:00] Merci beaucoup.

21 Alors, nous avons ces corrections. Très bien.

22 Êtes-vous d'accord pour dire... ou plutôt, êtes-vous d'accord que la Chambre utilise

23 cette déclaration en tant qu'élément de preuve dans cette affaire ?

24 R. [09:50:34] Oui, j'accepte que la Cour puisse prendre ma déclaration et travailler

25 avec.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:50:47] Alors, nous pouvons

27 dire, pour le compte rendu d'audience, que les conditions de la règle 68-3 concernant

28 la déclaration du témoin sont remplies avec les corrections qui ont été apportées par

1 le témoin.

2 M^{me} GALUPA (interprétation) : [09:51:03] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

3 Et je devrais peut-être également mentionner la traduction.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:51:07] Vous pouvez le faire
5 pour le compte rendu d'audience, si vous voulez, mais la règle 68-3... pour la règle
6 68-3, ce n'est pas une des conditions, mais vous pouvez le faire si vous voulez.

7 M^{me} GALUPA (interprétation) : [09:51:17] (*Intervention non interprétée*)

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:51:18] J'entends par là, le
9 numéro ERN n'est pas nécessaire de la traduction.

10 M^{me} GALUPA (interprétation) : [09:51:24] Alors, la déclaration que l'on peut
11 retrouver à l'intercalaire 1 porte le numéro CAR-OTP-2126-0012. La traduction se
12 trouve à l'intercalaire 2 sous le numéro ERN CAR-OTP-2118-6221. Et la... les
13 corrections se trouvent au numéro ERN CAR-OTP-2135-3476.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:51:48] Pour être tout à fait
15 clair alors, les conditions, au titre de la règle 68-3, ont été rencontrées et la traduction
16 a été jointe à la déclaration.

17 M^{me} GALUPA (interprétation) : [09:52:04] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

18 Q. [09:52:07] Monsieur le témoin, je voudrais passer à huis clos partiel pour vous
19 poser un certain nombre de questions concernant votre déclaration.

20 M^{me} GALUPA (interprétation) : [09:52:16] Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:52:17] Oui, certainement.

22 Alors, je le dis simplement pour notre public, il est absolument nécessaire de passer
23 à huis clos partiel afin de ne pas dévoiler l'identité du témoin.

24 Alors, passons pour quelques instants à huis clos partiel.

25 * (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 52*) Reclassifié en partie en public

26 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:52:37] Nous sommes de retour à huis clos
27 partiel, Monsieur le Président.

28 M^{me} GALUPA (interprétation) : [09:52:42] Merci beaucoup, Monsieur le Président,

1 Messieurs les juges.

2 Q. [09:52:44] Monsieur le témoin, j'ai l'intention de passer de cinq... j'ai l'intention de
3 passer en revue cinq sujets. Alors, votre (Expurgé). Le
4 deuxièmement, c'est la... (Expurgé) la base des
5 Anti-balaka. Troisième sujet portera sur le rôle des... Dedane... de Dedane plutôt,
6 dans le cadre des Anti-balaka. Le quatrième sujet parlera de l'attaque, la première
7 attaque qui a eu lieu sur Bossangoa. Et le cinquième sujet est ce qui s'est passé, ce qui
8 (Expurgé) est arrivé, plutôt, à la suite de l'attaque du 5 décembre 2013 qui a été
9 lancée contre Bossangoa.

10 Alors, je vais maintenant aborder le premier sujet, il s'agit des événements qui se
11 sont déroulés avant (Expurgé). Monsieur le témoin, aux paragraphes de 19
12 à 22 de votre déclaration, vous expliquez comment, (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 J'aimerais, maintenant, préciser un certain nombre d'éléments. Alors, tout
18 précisément, où se (Expurgé). Alors, (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 R. [09:54:36] (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé) C'est

7 comme ça que tout a commencé.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:56:39] Donc, c'est à

9 (Expurgé)

10 M^{me} GALUPA (interprétation) : [09:56:49] Je vais préciser ce point.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:56:51] Oui, faites, je vous

12 prie. Merci beaucoup.

13 M^{me} GALUPA (interprétation) : [09:56:53]

14 Q. [09:56:53] Donc, Monsieur le témoin, lorsque vous dites que vous êtes partis de...

15 Est-ce que vous m'entendez, Monsieur le témoin ?

16 R. [09:57:04] Je vous... je vous reçois très bien.

17 C'était à (Expurgé), nous étions... nous étions tout proches de

18 (Expurgé)

19 Q. [09:57:21] Merci beaucoup pour ces précisions, Monsieur le témoin. Donc, vous

20 savez, nous ne connaissons pas très bien la République centrafricaine, vous

21 connaissez mieux les routes.

22 Vous dites que vous avez pris la route en direction de (Expurgé), mais est-ce que

23 c'est au nord, au sud ? Est-ce que vous pourriez nous orienter, s'il vous plaît, pour

24 essayer de comprendre où cela se situe exactement ?

25 R. [09:57:54] (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 Q. [09:58:24] Vous avez mentionné un endroit où (Expurgé)

1 (Expurgé) et est-ce que c'est relativement proche de (Expurgé) ? Est-ce
2 que vous savez quelle est la distance entre ces deux points, s'il vous plaît ?

3 R. [09:58:54] (Expurgé) il faut parcourir (Expurgé) kilomètres. C'est
4 dans ce village que la chose s'est passée. Il y a deux villages, c'est (Expurgé)
5 (Expurgé). Et les deux villages ne... ne sont pas distants de 4 ou 5 kilomètres, et il y a
6 même (Expurgé) entre ces... ces deux villages. Il y a trois villages, mais nous avons
7 connu cette situation entre les deux villages dont je vous ai parlé.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:59:46] Je crois que cela est
9 clair, n'est-ce pas ? Nul besoin de poser d'autres questions.

10 M^{me} GALUPA (interprétation) : [09:59:52] En fait, j'ai une question de suivi,
11 Monsieur le Président, si je puis.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:59:58] Très bien,
13 entendons-la.

14 M^{me} GALUPA (interprétation) : [10:00:00]

15 Q. [10:00:01] Monsieur le témoin, est-ce que (Expurgé) se trouve également sur la
16 route que vous avez mentionnée, la route de (Expurgé) ?

17 R. [10:00:16] Vous parlez de (Expurgé) ? Vous voulez parler de villages où on a
18 été attaqué ? Je vous ai parlé de (Expurgé), c'est quel
19 village ? Il y avait aussi (Expurgé) (*phon.*). C'étaient ces villages-là qui se trouvent sur
20 la route de (Expurgé).

21 Q. [10:00:53] Très bien. Je voulais seulement savoir si vous savez ou si vous avez
22 entendu parler de ce village, mais je comprends que ce n'est pas le cas. Très bien.

23 Alors, Monsieur le témoin, (Expurgé) est un endroit sur la route entre (Expurgé)
24 (Expurgé) ; est-ce que c'est le même endroit où, dans votre déclaration, vous dites
25 que, plus tard, vous avez vu les... l'entraînement des Anti-balaka, ou bien est-ce que
26 c'était ailleurs que vous les avez vus ?

27 R. [10:01:36] Non, ce n'était pas un entraînement. (Expurgé) Je crois
28 que l'entraînement, c'était à Gobéré. Et (Expurgé) à Gobéré, (Expurgé)

1 (Expurgé) La plus grande base, c'était à Gobéré.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:02:03] Je pense qu'il y a eu
3 une confusion, ce qui ne pose pas de problème. Je crois que vous êtes allée plus loin
4 dans le temps. Moi, j'ai compris que la formation était à... Gombéré (*phon.*). J'ai
5 l'impression que c'est ce qu'a dit le témoin, mais enfin, vous pouvez peut-être
6 préciser la chose si vous le souhaitez.

7 Q. [10:02:25] Et, Monsieur les moins, le... l'entraînement dont vous parlez a eu lieu
8 quelque temps après (Expurgé) ; c'est bien ça ?

9 R. [10:02:35] C'est cela. En ce... à cette époque, (Expurgé).

10 Q. [10:02:51] Merci. En fait, la question, c'était : est-ce que cet (Expurgé) que vous
11 (Expurgé) après, est-ce que ça a eu... ça... ça avait lieu à cet endroit que l'on appelle
12 (Expurgé)

13 R. [10:03:27] (*Intervention non interprétée*)

14 Q. [10:03:30] Ça paraît être une affirmation, mais je n'ai pas eu de traduction, en fait.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:03:33] C'est le même
16 problème que tout à l'heure ?

17 M^{me} GALUPA (interprétation) : [10:03:37] Je peux réessayer.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:03:39] Oui, d'accord, je
19 sais, mais on... on n'a pas de traduction, donc... Alors, il semblerait qu'il y ait
20 quelques points techniques qu'il va falloir résoudre avant de poursuivre.

21 (*Discussion entre les interprètes et le juge Président*)

22 Bien, merci, merci infiniment pour cela. Alors, si vous pouvez le faire, c'est bien, et...
23 j'espère que ça ne fera pas trop, à un moment, mais enfin, pouvons-nous
24 poursuivre ? Merci beaucoup, en tout cas.

25 J'ai bien compris que ma dernière question de savoir si c'était à (Expurgé), il a
26 répondu par l'affirmative. C'est bien ça ?

27 (*Discussion entre les interprètes et le juge Président*)

28 D'accord.

1 Si M^{me} Galupa voulait bien le redire, parce que ma prononciation peut être trop...
2 trop proche de celle de l'autre lieu.

3 Donc, pardon, Monsieur le témoin, pardon infiniment, hein, de la part de la Cour et
4 des juges pour ces petits problèmes, mais parfois, ce sont des problèmes techniques
5 qui peuvent arriver. Donc, si vous voulez bien répondre et même si vous avez un
6 besoin de répondre à deux ou trois fois à la même question, je vous en prie, ne nous
7 lâchez pas. Merci.

8 M^{me} GALUPA (interprétation) : [10:05:11] Merci, Monsieur le juge.

9 Q. [10:05:11] Monsieur le témoin, nous essayons de préciser la différence entre
10 (Expurgé). Apparemment, vous faites une différence entre ces deux lieux
11 dans votre déclaration. Donc, revenons à l'endroit où vous avez vu cet entraînement
12 anti-balaka. Est-ce que vous pouvez répéter l'endroit du lieu où vous avez vu cet
13 entraînement avoir... ?

14 R. [10:05:46] Je voudrais vous dire ceci : vous savez, si je vous donne la... le nom des
15 villages, (Expurgé) il y a des problèmes avec les accents, il y a... il y
16 a des tons qui ne sont peut-être pas les bien... bien placés.

17 Lorsque (Expurgé)... Est-ce que vous souhaitez que je vous explique les
18 circonstances de (Expurgé) ou expliquer ce qui se passait
19 à ce camp d'entraînement ?

20 Q. [10:06:37] Monsieur le témoin, pour l'instant, j'aimerais simplement préciser un
21 élément quant au... à... au lieu de (Expurgé) par opposition à... au lieu où vous
22 avez (Expurgé). Donc, je vais vous poser quelques questions et peut-être que
23 vous pourrez aussi aider la Chambre et la Défense également.

24 Est-ce que vous pourriez nous dire dans quel village (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 R. [10:07:24] C'est à (Expurgé), lorsque nous sommes entrés. À (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:15:19] Merci.

14 Je pense que c'est normal que les témoins qui arrivent ici, même si nous avons la
15 déclaration de loi... de règle 68, il souhaite raconter, son histoire, les parties
16 souhaitent l'entendre, la Cour également. Je pense qu'on peut le suivre. Ensuite...
17 ensuite, il y a peut-être beaucoup de questions auxquelles il a déjà répondu, des
18 questions auxquelles vous pensiez. J'en suis pas sûr, mais enfin, peut-être qu'avec ce
19 témoin-ci, une ligne de questionnement chronologique serait préférable, en tout cas,
20 pour les lieux, tout ça, ça me semble, hein, je sais pas, c'est à vous de voir.

21 M^{me} GALUPA (interprétation) : [10:16:01] J'essaierai, je ferai de mon mieux,
22 Monsieur le Président. Et puis parfois, aussi, je modifierai les questions en fonction
23 de... si on est en audience publique ou pas.

24 Q. [10:16:10] Monsieur le témoin, merci infiniment pour ça. J'aimerais revenir un
25 petit peu sur votre histoire pour vous demander quelques précisions sur certains
26 événements que vous venez de mentionner, parce que c'est important pour nous
27 d'avoir plus de détails sur certains aspects de l'histoire que vous venez de raconter.

28 Vous avez dit vous être rendu à un endroit où vous avez vu des marabouts, Andjilo,

1 où vous avez vu également (Expurgé). Est-ce que vous pourriez un petit peu
2 préciser, si possible, et nous dire une nouvelle fois, peut-être, le lieu... l'endroit... le
3 nom de cet endroit, de ce lieu où il y avait les marabouts et tout ça ? Juste son nom.

4 R. [10:17:06] C'était... c'était à Gobéré.

5 Q. [10:17:13] Merci beaucoup. Et est-ce que ce lieu, Gobéré, (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 R. [10:17:29] Il a (Expurgé), c'était dans la...

8 dans la brousse, même il y avait pas beaucoup de... de maisons à cet... cet endroit.

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé) (*se corrige*

12 *l'interprète*).

13 Q. [10:18:19] Merci beaucoup, c'est... c'est plus clair.

14 Je voulais aussi vous demander si vous connaissez la distance qu'il y a entre

15 Gbongué, (Expurgé), et Gobéré où vous avez vu, dites-vous, les

16 marabouts, (Expurgé) et les autres. Est-ce que vous connaissez la distance qui sépare

17 ces deux lieux ?

18 R. [10:18:49] C'était dans la brousse, je peux estimer la distance à une vingtaine de

19 kilomètres, il n'y avait pas une grande route à ces endroits. Il... Il n'y avait pas assez

20 de maisons dans cet endroit-là. Donc, c'était presque dans la brousse, avec un petit

21 cours d'eau à côté, c'est juste ça.

22 Q. [10:19:18] Merci beaucoup.

23 Alors, juste pour nous situer de nouveau, vous avez indiqué que vous (Expurgé)

24 (Expurgé) proche de Gobéré, où vous

25 avez vu les marabouts, (Expurgé) et les autres Anti-balaka ?

26 R. [10:19:50] Cette (Expurgé) à Gbongué, à côté de Gbongué. (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 Q. [10:20:09] Merci beaucoup, Monsieur le témoin. C'est beaucoup plus clair
2 maintenant.

3 J'aimerais désormais vous demander... vous poser des questions — pardon — sur les
4 circonstances (Expurgé) que vous avez décrits, mais
5 enfin, peut-être quelques points de précision.

6 Vous avez indiqué, dans votre déclaration, aux paragraphes 27 à 28, que lors
7 (Expurgé)

8 (Expurgé). Souvenez-vous dans quelle langue ils s'exprimaient ?

9 R. [10:21:05] Lorsqu'ils (Expurgé), c'était aux environs de 17 heures, ils me... me
10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 Q. [10:22:05] Merci beaucoup.

18 Est-ce que vous-même comprenez (Expurgé) ?

19 R. [10:22:16] Non... Oui, je comprends bien (Expurgé).

20 Q. [10:22:25] Et ce qui m'intéresse particulièrement, c'est de savoir ce que vous leur
21 avez entendu dire. Est-ce qu'ils ont parlé de (Expurgé), par exemple ?

22 R. [10:22:41] Non. Après m'avoir (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:23:20] Pardonnez-moi.

28 Q. [10:23:22] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez su pourquoi (Expurgé)

1 (Expurgé) ? Est-ce qu'ils en ont parlé à un moment... à ce... ce... à ce moment-là ou
2 peut-être plus tard ?

3 R. [10:23:45] Après (Expurgé)

4 (Expurgé) que nous étions des... des...

5 des Siriri, et... et (Expurgé) voulaient pas voir les musulmans. (Expurgé) tuaient tous
6 les musulmans qu'ils rencontraient devant... devant eux. (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 M^{me} GALUPA (interprétation) : [10:24:26]

10 Q. [10:24:27] Monsieur le témoin, (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 R. [10:24:52] Oui, (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 Q. [10:25:23] Vous venez de citer le nom de (Expurgé), si j'ai bien compris. (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 R. [10:25:51] Oui, (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 Q. [10:26:39] Merci beaucoup.

25 Est-ce que ces Anti-balaka étaient présents au moment où vous (Expurgé)

26 Ceux que vous venez de mentionner, est-ce qu'ils étaient présents à ce moment-là ?

27 R. [10:27:08] (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 Q. [10:27:43] Merci.

5 J'aimerais en venir, à présent, à votre (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 Alors, paragraphe... au paragraphe 38 de votre déclaration que vous avez corrigé,

8 vous expliquez que (Expurgé)

9 (Expurgé) c'est bien ça ?

10 R. [10:28:25] Non. (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé). Voilà ce... ce qu'ils se sont dit entre eux.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:29:06] Peut-être vous

16 pourriez le reformuler, Madame le Procureur, parce qu'il y a peut-être une

17 incompréhension, là, en ce qui concerne le temps.

18 M^{me} GALUPA (interprétation) : [10:29:18]

19 Q. [10:29:18] Monsieur le témoin, dans votre déclaration, vous expliquez que vous

20 avez... après (Expurgé) ; c'est

21 bien ça ?

22 R. [10:29:35] C'est cela.

23 Q. [10:29:38] Et juste pour bien m'assurer que j'ai compris, dans votre déclaration,

24 aux paragraphes 28 et 35 jusqu'à 37, vous décrivez que, après (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé) c'est bien ça ?

28 R. [10:30:14] Oui, c'est bien cela.

1 Q. [10:30:18] Et vous indiquez également que, après, (Expurgé)

2 (Expurgé) ; c'est

3 bien ça ?

4 R. [10:30:38] C'est cela.

5 Q. [10:30:41] Et vous avez mentionné à l'instant (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 R. [10:31:12] Andjilo, lui, il était à Gobéré. C'est quand nous nous sommes rendus à

8 Gobéré qu'il était là-bas. Il... Il (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 Q. [10:31:37] Merci.

11 Dans les corrections que vous avez apportées à votre déclaration, vous avez dit que

12 (Expurgé) ils ont appelé

13 Andjilo ; est-ce exact ?

14 R. [10:32:09] Oui, ils ont appelé Andjilo. Oui, c'est... lorsqu'ils se sont départagés,

15 Andjilo était déjà parti, et c'est à ce moment que Dedane l'appelait. C'est Dedane qui

16 l'appelait.

17 Q. [10:32:34] Afin d'être tout à fait sûre que je vous ai bien compris, qui a appelé

18 Andjilo et qui a appelé Dedane ?

19 R. [10:32:51] C'est Dedane qui appelait. C'est Dedane qui se rendait là où on pouvait

20 recevoir le réseau du téléphone. C'est Dedane qui appelle les gens. C'est Dedane qui

21 a appelé Andjilo.

22 Q. [10:33:22] Merci de cette précision.

23 Et (Expurgé), lorsque Dedane a appelé Andjilo, pouviez-vous entendre ce qui

24 était dit ou quelle a été la conversation, est-ce que vous pouviez entendre cela ?

25 R. [10:33:41] Non, lorsque Andjilo était encore là, parce que nous avons croisé

26 Andjilo à Gobéra. (Expurgé) et ils se sont départagés, et

27 Andjilo était parti vers Bouca. Et c'est ainsi qu'il appelait Andjilo au téléphone. Et je...

28 j'entendais ce qu'ils disaient à Andjilo au téléphone.

1 Q. [10:34:25] Pourriez-vous nous dire ce qu'il disait à Andjilo au téléphone ?

2 R. [10:34:36] Oui, il lui disait de se grouiller pour attaquer Bouca. Et régulièrement,
3 même deux ou trois jours après, il l'appelait pour lui demander d'attaquer Bouca. Et
4 Andjilo lui répondait qu'il attendait recevoir des munitions avant d'attaquer. Et
5 (Expurgé) quand il parlait à Andjilo lui demandant d'attaquer Bouca. Et
6 même lorsque Andjilo a attaqué Bouca, (Expurgé)
7 (Expurgé)

8 Q. [10:35:29] Est-ce que vous savez si Andjilo a bel et bien reçu des munitions pour
9 lancer une attaque contre Bouca ?

10 R. [10:35:43] Oui, c'est... c'est ce qu'il disait. Il disait qu'il attendait du renfort, il
11 attendait des munitions. Et lorsqu'il a attaqué Bouca, il communiquait... il
12 communiquait avec Dedane sur la question.

13 Q. [10:36:14] Merci. Je vais revenir un peu plus tard sur cet événement. Mais
14 j'aimerais, pour l'instant, passer au deuxième sujet que je souhaitais aborder avec
15 vous. Je voudrais parler de la (Expurgé) et de la base de Gobéré.
16 Alors, tout d'abord, parlons de la (Expurgé)
17 (Expurgé)

18 Donc, vous avez décrit (Expurgé)
19 (Expurgé). Est-ce que vous êtes (Expurgé) ? Étiez-vous
20 (Expurgé)

21 R. [10:37:12] (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 (Expurgé)

24 Q. [10:37:41] Où dormiez-vous ?

25 R. [10:37:47] Je dormais à côté de (Expurgé).

26 Q. [10:37:57] Vous est-il arrivé de dormir (Expurgé) ?

27 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:38:12] Monsieur le Président, je puis ?

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:38:14] Oui.

- 1 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:38:16] Et ce n'est pas encore établi qu'il y avait une
2 (Expurgé). Donc, voilà.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:38:21] Alors, tout
4 simplement posez des questions concernant (Expurgé), mais ne parlez pas d'autre
5 chose.
- 6 Merci, Maître Knoops.
- 7 M^{me} GALUPA (interprétation) : [10:38:29]
- 8 Q. [10:38:29] Alors, pour reformuler ma question, est-ce que vous avez également
9 dormi à (Expurgé) ?
- 10 R. [10:38:40] Non, à (Expurgé), moi, j'étais avec (Expurgé). On ne faisait que
11 (Expurgé). Et lorsque le groupe s'est scindé et
12 qu'Andjilo est parti, (Expurgé). Le
13 groupe s'est scindé : Andjilo est parti vers Bouca, d'autres ont pris d'autres directions
14 pour Bossangoa. (Expurgé) nous, on était là, on attendait... on allait
15 vers Bossangoa.
- 16 Q. [10:39:38] Merci beaucoup.
- 17 Vous avez également mentionné que vous étiez (Expurgé)
18 (Expurgé). Est-ce que vous
19 pourriez nous dire où (Expurgé) ?
- 20 R. [10:40:16] (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé). Nous avons vu
23 les cadavres, les corps. (Expurgé)
24 (Expurgé)
25 (Expurgé)
26 (Expurgé)
27 (Expurgé). Et
28 puis, après, nous sommes retournés à Gbonguééré.

1 Q. [10:41:49] Alors, tout d'abord, j'aimerais parler de... du premier endroit que vous
2 avez mentionné, donc Benzambé. Pourriez-vous me dire, s'il vous plaît, (Expurgé)
3 (Expurgé) à cet endroit-là, si, à ce moment-là, vous avez
4 vu des Anti-balaka et combien y en avait-il à Benzambé ?

5 R. [10:42:12] Ils étaient nombreux. Nous avons vu beaucoup, beaucoup
6 d'Anti-balaka à Benzambé. (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé). Il y avait beaucoup d'Anti-balaka à
9 Benzambé.

10 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : [10:42:45] Est-ce qu'on peut demander au
11 témoin de parler lentement, car il donne beaucoup d'informations rapidement.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:42:57] Monsieur le témoin,
13 auriez-vous l'obligeance de parler plus lentement, s'il vous plaît, afin que les
14 interprètes puissent vous suivre ? Je sais que vous avez beaucoup de choses à dire,
15 mais tout ce que vous dites doit être interprété, comme je vous l'ai expliqué au
16 début, donc veuillez ralentir votre débit, s'il vous plaît.

17 M^{me} GALUPA (interprétation) : [10:43:22]

18 Q. [10:43:22] Et vous dites avoir vu un très grand nombre d'Anti-balaka.
19 Pourriez-vous nous donner une idée, une approximation du nombre d'Anti-balaka
20 que vous avez vus ?

21 R. [10:43:43] Vous voulez que je vous donne l'effectif des Anti-balaka qui étaient à
22 Benzambé ou vous voulez l'effectif de tous les Anti-balaka ?

23 Q. [10:44:01] Non, seulement pour Benzambé, s'il vous plaît.

24 R. [10:44:14] Il y avait presque 100 ou 200 éléments anti-balaka à Benzambé. Ils
25 étaient nombreux.

26 Q. [10:44:32] Et comment saviez-vous (Expurgé) ?

27 R. [10:44:45] Mais ils étaient (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 Q. [10:45:24] Dans votre déclaration, vous mentionnez avoir (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 R. [10:45:42] Oui, ils... tout le monde avait un gris-gris. Je crois que tout le monde

7 achetait son gris-gris au marabout, tout le monde. Tout le monde avait un gris-gris.

8 Q. [10:45:00] Merci.

9 Est-ce que vous vous souvenez quand vous êtes allés... êtes-vous allé (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 R. [10:46:20] Oui. Lorsque (Expurgé)... mais, bon, il était difficile de savoir... de

12 situer la journée, parce que j'étais complètement perdu. Je me rappelle, (Expurgé)

13 (Expurgé), je vous assure

14 que je ne... je ne peux pas le savoir, je n'avais pas de... de notion de temps.

15 Q. [10:46:54] Vous avez mentionné que (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 R. [10:47:31] Lorsque (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 Q. [10:48:21] Merci.

25 Et c'est à (Expurgé) ?

26 R. [10:48:39] Non, ce n'était pas (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 Q. [10:48:55] Merci.

1 Et vous avez mentionné (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 R. [10:49:28] Non, c'était à (Expurgé)

5 (Expurgé). C'est là où

6 nous nous sommes rendus.

7 Q. [10:49:53] Merci beaucoup de ces précisions.

8 M^{me} GALUPA (interprétation) : [10:49:57] Monsieur le Président, pourrait-on passer

9 en audience publique ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:50:01] Très bien.

11 Audience publique, s'il vous plaît.

12 Et, d'ailleurs, je voudrais mentionner que nous avons deux options concernant la

13 situation à laquelle nous sommes confrontés, à savoir que nous ne pouvons pas aller

14 au-delà de 14 h 30 ou poursuivre, donc, au-delà de 14 h 30. Et je voulais savoir si les

15 parties sont d'accord pour que l'on ait deux sessions de deux heures avec une pause

16 d'une heure entre les deux sessions.

17 Alors, veuillez poursuivre, je vous prie... passer, je vous prie, en audience publique.

18 *(Passage en audience publique à 10 h 50)*

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:50:37] Nous sommes de retour en audience

20 publique, Monsieur le Président.

21 M^{me} GALUPA (interprétation) : [10:50:41] Merci beaucoup.

22 Q. [10:50:43] Monsieur le témoin, alors, nous sommes de retour en audience

23 publique, donc je voudrais vous rappeler de ne rien dévoiler quant à votre identité

24 ou à votre famille.

25 Donc, j'aimerais parler du temps que vous avez passé à la base anti-balaka à Gobéré.

26 Je sais que M^e Knoop a mentionné que je ne devrais pas utiliser le terme « base »,

27 mais cela a été établi dans la déclaration, au paragraphe 24, que Gobéré était une

28 base.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:51:15] Ben, oui, bien... vous
2 avez raison, bien évidemment.

3 M^{me} GALUPA (interprétation) : [10:51:19] Très bien. Merci beaucoup. Je voulais
4 simplement le mentionner.

5 Q. [10:51:22] Donc, Monsieur le témoin, aux paragraphes 78 et 79 de votre
6 déclaration, vous avez parlé de la base anti-balaka à Gobéré où vous avez vu
7 Marabout et (Expurgé). Et vous avez également expliqué que les éléments étaient
8 restés avec leurs chefs autour du camp principal et qu'ils s'étaient rassemblés autour
9 de la base.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:51:40] Je vois déjà... Je... Je
11 crois savoir ce que M^e Knoops nous dira.

12 Alors, oui, Maître Knoops, vous avez la parole.

13 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:51:47] Je suis vraiment navré, mais, justement, c'est
14 cela que je voulais dire.

15 Paragraphe 78, le témoin a bel et bien dit qu'il y avait une base à Gobéré.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:51:59] Vous avez tout à fait
17 raison, Maître Knoops. Donc, ce sont des corrections que le témoin a apportées, donc
18 on a changé « Gobéré » à « Gbonguééré ».

19 M^{me} GALUPA (interprétation) : [10:52:11] Monsieur le Président, j'ai cru comprendre
20 que le témoin avait dit que l'endroit où il avait vu... qu'il avait vu Marabout en
21 formation, que c'était maintenant à Gobéré. Je... J'ai cru comprendre cela de la
22 réponse du témoin un peu plus tôt. Je peux peut-être retrouver les lignes en
23 question.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:52:30] Néanmoins, j'ai des
25 corrections apportées par le témoin sous les yeux, et chaque fois que l'on mentionne
26 « Gobéré », le témoin, avec sa propre main, l'a changé en « Gbonguééré ».

27 M^{me} GALUPA (interprétation) : [10:52:41] C'est tout à fait exact, mais son témoignage
28 aujourd'hui, si j'ai bien compris, ses corrections sont les suivantes, à savoir que cela

1 remet les anciens noms.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:52:56] Oui, mais, bien
3 évidemment, nous devrions apporter cette précision, afin d'être tout à fait certains.

4 Q. [10:53:03] Donc, Monsieur le témoin, vous avez parlé d'une base, une base des
5 Anti-balaka ; et où était cette base, s'il vous plaît ?

6 R. [10:53:20] La base des Anti-balaka se trouvait à Gobéré. Et... Et ils sortaient, ils
7 venaient à Gbongué, parce que Gbongué, ce sont des petits villages, et il leur
8 arrivait de se déplacer pour venir à Gbongué.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:53:52] Très bien. Donc, les
10 corrections qui avaient été faites aux paragraphes 78 et 79 avaient été faites à
11 l'inverse. Donc, il faudrait essayer de comprendre ce que cela veut dire exactement.

12 M^{me} GALUPA (interprétation) : [10:54:05]

13 Q. [10:54:05] Monsieur le témoin, alors, vous avez dit qu'il y avait plus de
14 400 Anti-balaka rassemblés à cet endroit... à un endroit et que c'était à cet endroit-là
15 que les éléments étaient restés avec leurs chefs ; est-ce que le nom de cet endroit est
16 bel et bien Gobéré ?

17 R. [10:54:40] Oui, c'est bien Gobéré. La base la... la plus importante, c'était Gobéré.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:54:52] Je pourrais peut-être
19 apporter une suggestion.

20 Pourquoi ne pas mettre la version corrigée du paragraphe 78, CAR-OTP-2135-3481,
21 pourquoi ne pas mettre ce document à l'écran, le montrer au témoin et, par la suite,
22 lui poser des questions ? Il pourra suivre de cette manière-là, parce que, bien
23 évidemment, je comprends l'objection de M^e Knoops. Bon, ce n'était pas vraiment
24 une objection, mais ce qu'il a mentionné est tout à fait juste.

25 M^{me} GALUPA (interprétation) : [10:55:25]

26 Q. [10:55:25] Alors, Monsieur le témoin, vous verrez à l'écran les corrections que
27 vous avez apportées à votre déclaration. Est-ce que vous pouvez voir les
28 corrections ? C'est la page 3481.

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:56:01] Pourriez-vous répéter le numéro
2 ERN, s'il vous plaît ?

3 M^{me} GALUPA (interprétation) : [10:56:07] Oui, tout à fait.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:56:08] 2135-3481.

5 Je crois que c'est mieux de montrer ce document au témoin, car il s'agit de... des
6 corrections qu'il a apportées lui-même de sa propre main.

7 M^{me} GALUPA (interprétation) : [10:56:53] Si ceci peut aider le... la greffière
8 d'audience, donc il s'agit de la page 3481, le numéro ERN 2135.

9 *(La greffière d'audience s'exécute)*

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:57:49] Bien. Nous l'avons
11 maintenant.

12 Nous aurons besoin du paragraphe 78, 3481, page 3481.

13 Voilà. Nous avons le document.

14 Pourriez-vous, je vous prie, l'agrandir un peu ?

15 *(La greffière d'audience s'exécute)*

16 Très bien. Merci.

17 Q. [10:58:09] Alors, Monsieur le témoin, regardez l'écran, vous verrez ici votre
18 ancienne... donc votre déclaration, et puis vous y avez apporté des corrections.

19 Alors, poursuivez, je vous prie.

20 M^{me} GALUPA (interprétation) : [10:58:21] Merci.

21 Q. [10:58:22] Monsieur le témoin, dans cette déclaration, vous avez parlé...
22 initialement, vous aviez parlé de Gobéré comme étant un endroit d'entraînement
23 pour les Anti-balaka. Et vous avez parlé du fait qu'il y en avait plus de 400 ; un peu
24 plus tard, vous parlez de ces endroits (*phon.*) de nouveau comme étant l'endroit où
25 vous avez vu les Anti-balaka qui avaient pris des femmes pour se marier avec elles.
26 Et puis, lorsque nous regardons l'écran, nous voyons que vous avez changé le nom
27 de « Gobéré » en « Gbonguééré ». Mais, aujourd'hui, vous nous avez dit de nouveau
28 que cet endroit s'appelle Gobéré.

1 Alors, afin d'éviter toute confusion, pourriez-vous confirmer, je vous prie, quel est le
2 nom de cet endroit, très lentement, afin que nous puissions vous comprendre ?

3 R. [10:59:24] Gobéré, c'est la base. À Gbongué, lorsqu'ils sont sortis, ils... ils ont
4 combattu à Benzambé et ils sont revenus à Gbongué, ils ont passé beaucoup de
5 temps. À Gobéré, nous n'avons passé... nous n'avons pas passé beaucoup de temps,
6 nous sommes revenus à Gbongué. En ce temps, j'allais avec Dedane à Kaboro.
7 Pendant tout ce temps, nous étions à Gbongué.

8 Q. [11:00:03] Et l'endroit où vous avez vu l'entraînement, quel était le nom de cet
9 endroit-là ?

10 R. [11:00:15] C'est à Gobéré.

11 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : [11:00:22] L'interprète signale que, de temps
12 en temps, le témoin prononce « Gobéra », « Gobéré ».

13 M^{me} GALUPA (interprétation) : [11:00:45]

14 Q. De la même manière, pour que tout soit bien clair, le lieu où les Anti-balaka se
15 rassemblaient également pour se réunir, pour les réunions, c'était également à
16 Gobéré, la base ?

17 R. [11:01:14] Oui, la base la plus importante était à Gobéré. Et ils sortaient, de temps
18 en temps, à Gbongué. Ils faisaient aussi... Ils s'entraînaient aussi à... à... à
19 Gbongué, mais la plus grande base, c'était à... à... à Gobéré. Et donc, de là, nous
20 nous rendions là-bas. On se rendait à Benzambé, on revenait, mais tout se passait à...
21 à Gbongué. Après avoir attaqué Benzambé, ils repartaient à Gobéré. Après avoir
22 fini là-bas, ils se sont repliés à Gbongué.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:02:04] Ah ! J'ai l'impression
24 qu'on tourne en rond un peu, non ?

25 M^{me} GALUPA (interprétation) : [11:02:10] Alors, peut-être que je peux suggérer qu'il
26 y a peut-être une issue là, si le témoin peut — je ne sais pas, moi — dessiner quelque
27 chose sur un... sur un papier ou quoi. Je sais qu'il mentionne deux lieux
28 à 20 kilomètres de distance, mais...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:02:28] Oui, pourquoi pas ?

2 C'est une bonne idée, peut-être.

3 Q. [11:02:31] Monsieur le témoin, vous avez entendu. Peut-être que quelqu'un auprès

4 de vous peut vous fournir un bout de papier pour que vous essayiez de nous dire,

5 de... de... de signaler par écrit où se trouvent ces différents lieux, Gbongué, Gobéré.

6 Mais, Madame le Procureur, peut-être pouvez-vous préciser ce que vous souhaitez,

7 et... et... et nous ferons une petite pause, cinq, 10 minutes, pour lui permettre de le

8 faire, ensuite, on poursuivra.

9 Monsieur le témoin, je vous prie d'écouter. Merci.

10 M^{me} GALUPA (interprétation) : [11:03:10]

11 Q. [11:03:11] Simplement pour préciser ce que nous aimerions voir votre... dans votre

12 schéma, est-ce que vous pouvez nous montrer, par exemple, s'il vous plaît, où se

13 trouve la ville de Bossangoa, puis également le lieu qui s'appelle Benzambé, puis

14 nous indiquer où se trouve le lieu Gbongué et aussi où se trouve Gobéré. Et

15 peut-être pourriez-vous également situer des villes importantes que vous connaissez

16 de la... de la zone pour qu'on puisse mieux se... se repérer.

17 Vous avez, par exemple, mentionner Nana-Bakassa ou Bowai, ou Kaboro. Peut-être

18 que vous pouvez également les situer dans votre petit schéma... dans votre croquis.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:03:50] Oui, on va pouvoir

20 faire une pause alors, une petite pause.

21 Monsieur le témoin, merci de nous dire quand vous serez prêt, quand vous aurez

22 fini ce... ce petit croquis, pour que nous puissions reprendre. D'accord ?

23 Merci.

24 LE TÉMOIN (interprétation) : [11:04:08] D'accord.

25 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:04:11] Veuillez vous lever.

26 *(L'audience est suspendue à 11 h 04)*

27 *(L'audience est reprise en public à 12 h 38)*

28 M^{me} L'HUISSIÈRE : [12:38:14] Veuillez vous lever.

1 Veuillez vous asseoir.

2 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:38:34] Madame Galupa, je
4 comprends qu'il peut y avoir une explication, disons, naturelle pour... à la confusion
5 entre Gobéré et Gbongué. Je comprends aussi que vous allez creuser l'affaire avec
6 VWU, l'Unité des victimes et des témoins.

7 M^e RABESANDRATANA : [12:39:02] Monsieur le Président, je me permets de vous
8 signaler la présence parmi notre équipe de M^{me} M^{me} Wahida Omari.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:39:08] Merci beaucoup.

10 Je comprends également, Monsieur le témoin, que vous êtes ici non seulement pour
11 témoigner à l'oral, mais, également, nous vous avons demandé une tâche à
12 accomplir, ce dont nous nous excusons.

13 Est-ce que l'on a ce croquis ? Est-ce que l'on peut le diffuser à l'écran ? Et, ensuite,
14 peut-être que le Procureur peut poursuivre son interrogatoire.

15 Madame Galupa.

16 *(La greffière d'audience s'exécute)*

17 Est-ce qu'on peut brancher ou... pardon, pas... pas le brancher, le tourner, je veux
18 dire ?

19 *(La greffière d'audience s'exécute)*

20 Bien.

21 D'abord, Monsieur le témoin, ma première impression, d'abord : vous avez fait un
22 grand travail. Merci infiniment pour ça.

23 Alors, on l'a sous les yeux, on le voit, ça fera partie des éléments de preuve versés au
24 dossier. Et si l'on a des questions précises sur ça... si vous avez des questions précises
25 sur ça, n'hésitez pas à nous le dire.

26 M^{me} GALUPA (interprétation) : [12:40:21] Merci, Monsieur le témoin. Merci,
27 Monsieur le... le juge Président.

28 Q. [12:40:23] Monsieur le témoin, je vous pose une question, à présent, à propos de

1 Gobéré ; je vois bien où vous le situez. Alors, est-ce que vous pouvez nous dire
2 maintenant, lorsque vous vous trouviez à Gobéré, qu'avez-vous vu ?

3 R. [12:40:46] À Gobéré, lorsque j'y étais, je n'ai pas passé beaucoup de temps là-bas ;
4 cette base a existé avant moi. C'est lorsque je me suis rendu là-bas que j'ai découvert
5 que c'était une base importante. J'ai vu cela et je me suis rendu compte que c'était
6 une base importante. Ce n'est qu'après que le groupe des Anti-balaka se sont scindés
7 en deux... se sont scindés : il y a le groupe d'Andjilo qui est parti de son côté, le
8 groupe de Dedane est venu s'installer à Gbongué. C'est ça qui a créé la confusion.
9 Donc, je suis resté avec Dedane à Gbongué avant d'aller à Bossangoa.

10 Lorsque j'étais à Gobéré, j'ai vu les entraînements. Il y avait un ancien FACA qui
11 était là-bas, qui s'appelle Koukou Féré (*phon.*), il avait deux armes de guerre en main,
12 il a tiré, il voulait abattre tout le monde. Et là, ça a créé du désordre et on l'a tué, à
13 Gobéré, là-bas.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:42:08] Merci, Monsieur le
15 témoin.

16 Nous sommes en audience publique. Ce que vous avez dit était assez général, je ne
17 pense pas qu'il y a eu de problème, mais, enfin, il faut tout de même garder cela en
18 tête, que nous sommes en audience publique.

19 Pardonnez-moi cette interruption, Monsieur le témoin, mais c'était vraiment pour
20 vous protéger.

21 Poursuivez, je vous prie.

22 M^{me} GALUPA (interprétation) : [12:42:35]

23 Q. [12:42:36] Je vous demande de bien vouloir poursuivre, Monsieur le témoin. Mais
24 sachez que... soyez conscient que nous sommes en audience publique, donc faites
25 attention à pas dire des informations qui pourraient vous identifier. Merci.

26 Vous pouvez poursuivre.

27 R. [12:43:08] À Gobéré, j'ai vu qu'on était... qu'on... j'ai assisté aux... aux formations
28 et aux entraînements des éléments. Et après, le groupe s'est scindé : une partie est

1 partie vers Bouca et, nous, nous sommes allés à Gbongué. Et de là que nous avons
2 évolué vers Bossangoa. J'étais avec... J'étais dans le groupe de Dedane.

3 Q. [12:43:46] Merci.

4 Puis-je vous demander à combien... à quelle fréquence vous alliez dans cette base
5 anti-balaka à Gobéré ? Vous y alliez souvent ?

6 R. [12:44:10] Oui, nous y allions régulièrement, parce que Dedane était chef, donc on
7 pouvait y aller le matin et revenir.

8 Q. [12:44:37] Vous avez dit que vous aviez vu des gens s'entraîner à la base de
9 Gobéré ; est-ce que vous pouvez m'en dire davantage sur ce que vous avez vu sur
10 place ?

11 R. [12:45:01] Oui. On rassemblait les gens et on leur apprenait comment manier les
12 armes. Donc, on leur montrait le... le métier de militaire. Vous avez les éléments
13 civils qui ont rejoint le groupe, donc on... on leur apprenait comment être de vrais
14 combattants, ils faisaient le sport, ils couraient, ils faisaient... c'est... c'est un
15 entraînement militaire en... en sorte.

16 Q. [12:45:50] Est-ce que vous avez entendu mentionner, dans le contexte de Gobéré
17 ou des Anti-balaka, les noms suivants : avez-vous déjà entendu le nom de Houronti
18 Dieudonné ?

19 R. [12:46:16] Non.

20 Q. [12:46:21] Avez-vous déjà entendu le nom de Richard Bejouane ?

21 R. [12:46:33] Non, je ne le connais pas.

22 Q. [12:46:43] Ou est-ce que vous avez entendu le nom de Marabout Lundi ?

23 R. [12:47:02] Oui, j'ai entendu parler de Marabout.

24 Q. [12:47:49] Et vous souvenez-vous de son nom ?

25 R. [12:47:25] Non, tout le monde l'appelait Marabout, tout le monde l'appelait
26 Marabout.

27 Q. [12:47:36] Avez-vous entendu quelqu'un appelé Modibo ?

28 R. [12:47:51] Non, je n'ai jamais entendu ce nom, Modibo.

1 Q. [12:48:04] Et si l'on regarde le croquis que vous avez dessiné, que vous nous avez
2 fourni, je vois que c'est assez détaillé, et j'avais une dernière question, à propos de
3 cela et de vos corrections.

4 Lorsque vous avez rencontré les représentants de l'Unité des victimes et des
5 témoins, est-ce que vous avez écrit les corrections vous-même sur la déclaration ou
6 est-ce que vous aviez l'assistance de quelqu'un d'autre ?

7 R. [12:48:53] Vous parlez de... du document qui est à l'écran ?

8 Q. [12:49:02] Non, non, je parle des corrections que vous avez apportées à votre
9 déclaration.

10 Peut-être pourrions-nous de nouveau la diffuser à l'écran. Et l'ERN... le numéro
11 ERN...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:49:17] On va demander à
13 l'Unité des victimes et des témoins, c'est mieux que ce soit pas les parties qui le
14 fassent et que l'on parle ici à ce stade, disons.

15 Évidemment, il semblerait que ce soit une écriture différente, hein, une écriture plus
16 liée entre les points. Bon, on verra. Et puis dire aussi que le témoin a eu
17 suffisamment de temps pour préciser les choses avec votre aide. Donc, je crois que ce
18 qu'il souhaitait dire est désormais clair.

19 M^{me} GALUPA (interprétation) : [12:49:57] Merci.

20 Q. [12:49:58] Monsieur le témoin, je passe, à présent, à un autre sujet, à savoir le
21 temps que vous avez passé avec Dedane. Et je vais commencer par les
22 communications de Dedane.

23 Aux paragraphes 71 et 72 de votre déclaration, vous dites que Dedane vivait sur une
24 colline, puisque c'était la seule zone où on captait les réseaux téléphoniques, et il
25 parlait au téléphone avec des gens comme Charly, Kema et Yongo.

26 Alors, la question porte sur Charly. Est-ce que vous connaissez son nom de famille, à
27 ce Charly ?

28 R. [12:50:50] Non, je ne connais pas son nom de famille, je sais que, à l'époque, on

1 l'appelait Charly.

2 Q. [12:51:07] Et savez-vous si Charly était un militaire ?

3 R. [12:51:23] Charly, je le connaissais avant, parce que ses petits frères... je
4 connaissais ses petits frères qui faisaient dans la pneumatique. Je... Je le connais, je le
5 connais bien ; je connais aussi ses petits frères.

6 Q. [12:51:50] Pardonnez-moi, mais pouvez-vous nous répéter dans quoi ils étaient,
7 quelle était leur activité ?

8 R. [12:52:07] Je sais que Charly est militaire depuis que Bozizé était encore au
9 pouvoir. Quand j'étais à Bossangoa, il venait en mission, il... il passait par Bossangoa
10 pour aller à Benzambé. Je le connais bien.

11 Q. [12:52:40] Merci.

12 Savez-vous avec qui il travaillait au sein des Anti-balaka ?

13 R. [12:53:02] Lorsque j'étais dans le groupe de Dedane, Dedane le contactait au
14 téléphone. Mais lorsque j'étais là-bas, je n'ai pas vu Charly en personne, mais j'ai
15 constaté que Dedane communiquait avec lui au téléphone, mais, personnellement, je
16 ne l'ai pas vu.

17 Q. [12:53:39] Je vais vous poser des questions sur la deuxième personne que vous
18 avez citée, Kema.

19 Dans votre déclaration, vous avez modifié l'orthographe de ce nom : de Kommas, c'est
20 passé à Kema.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:53:57] Ça se trouve où ?

22 M^{me} GALUPA (interprétation) : [12:54:01] Si je me trompe pas, c'est au
23 paragraphe 38...

24 Une petite seconde, je vais vérifier.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:54:09] On peut, de toute
26 manière, parce que ça nous permettra d'avancer sur ce que nous devons voir avec
27 l'Unité des victimes et des témoins. Donc, au paragraphe 38, c'est CAR-OTP-2135-
28 3476 jusqu'à 3478.

1 M^{me} GALUPA (interprétation) : [12:54:32] Pardonnez-moi, c'est, en fait, le
2 paragraphe 3... 16.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:54:36] Peu importe. Peu
4 importe. Allons-y. J'ai profité de votre petite erreur, pour ainsi dire.

5 Q. [12:55:03] Très bien. Monsieur le témoin, vous voyez le paragraphe 38, est-ce que
6 c'est bien votre écriture que l'on voit là dans les corrections ?

7 Vous voyez l'écriture, la partie écrite à la main, est-ce que c'est votre écriture ? Est-ce
8 que vous avez écrit ça vous-même, ce que l'on voit au stylo, à la main... écrit à la
9 main ?

10 R. [12:55:50] Non, non, j'ai juste donné les indications pour que les corrections soient
11 apportées, mais je n'ai pas écrit de ma main propre.

12 Q. [12:56:06] D'accord. D'accord, nous comprenons mieux. C'est désormais plus
13 clair.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:56:07]

15 Alors, pourquoi ne pas revenir au paragraphe 118, CAR-OTP-2135-3481. Merci.

16 Q. [12:56:35] Monsieur le témoin, d'abord, première question : une nouvelle fois, ce
17 n'est pas vous qui avez apporté les annotations manuscrites vous-même ; c'est bien
18 ça ? J'ai raison ?

19 R. [12:56:51] C'est bien cela, vous avez raison.

20 Q. [12:56:59] D'accord. Alors, je vous demanderais de bien vouloir prendre votre
21 temps de relire le paragraphe 78 et de nous dire où est-ce que c'était, s'il vous plaît.
22 Voulez-vous bien... Voulez-vous bien, s'il vous plaît, lire attentivement le
23 paragraphe 78 que vous avez là et nous dire, une fois que vous l'aurez fait, à quel
24 endroit ça s'est passé ?

25 *(Le témoin s'exécute)*

26 Vous avez fini, Monsieur le témoin ?

27 R. [12:58:59] Oui, j'en ai fait la lecture.

28 Q. [12:59:03] Donc, vous voyez que dans ce paragraphe 78, dans votre déclaration

1 originale, celle de 2020 faite au Bureau du Procureur, il y avait écrit « Gobéré » et que
2 ça a été changé pour mettre « Gbonguééré ». Donc, laquelle de ces deux localités est
3 exacte ici ?

4 R. [12:59:39] Gobéré.

5 Q. [12:59:44] D'accord.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:59:45] Alors,
7 apparemment, c'est évidemment une méprise avec le... le Bureau des victimes et des
8 témoins. Or, on a la règle 68... l'article 68. Et les deux localités interviennent souvent.
9 Donc, je vais consulter mes collègues. Merci.

10 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:00:26] La Chambre a
12 décidé que l'Unité victimes et témoins devra parcourir la déclaration 2020 du témoin
13 pour... pour tout ce qui concerne les mots Gobéré et Gbonguééré. Nous avons encore
14 le témoin parmi... avec nous pendant deux jours, donc ils pourront vérifier.

15 Maître Knoops.

16 M^e KNOOPS (interprétation) : [13:00:57] Monsieur le Président, je vous prie de
17 m'excuser, peut-être que le témoin peut ôter ses écouteurs.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:01:04] Il n'a pas
19 d'écouteurs, mais on pourrait peut-être couper la connexion. Est-ce que c'est
20 possible ?

21 Voilà, il n'y a plus que l'anglais. Vous pouvez parler librement.

22 *(Déconnexion de la liaison audio de la salle de vidéoconférence)*

23 M^e KNOOPS (interprétation) : [13:01:22] Je vous remercie, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:01:28] J'ai... j'ai... j'ai le
25 même problème, Maître Knoops.

26 M^e KNOOPS (interprétation) : [13:01:35] Monsieur le Président, la Chambre
27 souhaitera peut-être mentionner que cet examen de la déclaration est très important
28 pour notre contre-interrogatoire. Nous suggérons également à la Chambre, avant de

1 poursuivre l'examen de la déclaration de ce témoin, qu'on entende également la
2 personne de l'Unité des victimes et témoins, en tant que témoin, par la Chambre. Car
3 il y a deux écritures différentes. Je vais vous épargner les détails de notre analyse,
4 mais la page 3490, c'est un ajout aux paragraphes 38, 116. Là, il y a une mention
5 manuscrite et cela pose la question suivante : comment est-ce que cet ajout à la
6 déclaration a été composé ?

7 Ce que nous préconisons, sur base des explications de l'Unité victimes et témoins,
8 qui ne sont pas très claires, car on dit « conformément à ce qu'a dit le témoin, nous
9 avons modifié la déclaration », il y a des modifications qui vont plus large... plus loin
10 que le nom des deux villes et qui concernent différents détails de la déclaration aux
11 paragraphes 13, 21, 34 et 38.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:03:13] Vous avez raison.

13 M^e KNOOPS (interprétation) : [13:03:14] Apparemment, il y a une différence dans les
14 écritures aussi à la page 3490, c'est très important pour nous. Nous pensons que la
15 personne qui a procédé aux modifications devrait être entendue par la Chambre.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:03:28] Alors, il y a peut-être
17 deux personnes, parce qu'il y a deux écritures, on peut déjà le voir.

18 Madame Galupa ou Monsieur Vanderpuye, la Chambre évite... hésite à appeler
19 l'Unité victimes et témoins en tant que témoin, mais nous avons un peu l'impression,
20 en tant que Chambre, qu'il s'est passé quelque chose, une erreur non pas du côté du
21 témoin, mais du côté de l'Unité victimes et témoins.

22 M^{me} GALUPA (interprétation) : [13:03:54] Le témoin était témoin des corrections. Il a
23 déjà expliqué que ce n'était pas lui qui avait écrit. Peut-être qu'il pourrait préciser ce
24 qu'il n'a pas écrit. On pourrait lui demander aussi de façon générale s'il a écrit quoi
25 que ce soit.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:04:09] Il n'a rien écrit du
27 tout. Ce que l'on pourrait peut-être faire alors, c'est simplement, par souci d'équité
28 envers la Défense, ça serait de parcourir chacune... chacun des lieux et demander au

1 témoin s'il est d'accord avec ce qui est écrit. C'est peut-être la façon la plus facile et la
2 plus rapide de procéder. De temps en temps, les... les idées évoluent, les réflexions
3 évoluent. Je voudrais éviter tout cela, parce que cela nous fait perdre beaucoup de
4 temps, mais je pense qu'il faudrait procéder comme ça.

5 M^e KNOOPS (interprétation) : [13:04:48] Je suis d'accord avec vous. Il va falloir tout
6 parcourir. On commence par les premières corrections, on parcourt tout et on vérifie
7 avec le témoin, si ce sont ses corrections à lui ou pas.

8 M^{me} GALUPA (interprétation) : [13:05:02] Si nous procédons à un examen un...
9 modification par modification, on aura les mêmes problèmes avec Gbongué et
10 Gobéré, parce que, très souvent, il y a des modifications. Alors, il faudrait peut-être
11 demander à l'Unité victimes et témoins de vérifier un par un, ça serait peut-être une
12 bonne solution d'examiner tous les paragraphes.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:05:23] Oui, c'est une
14 solution.

15 Maître Knoops, je me tourne vers vous. Qu'en pensez-vous ? Évidemment, ça
16 prendra énormément de temps si on doit examiner toute mention de Gobéré et
17 Gbongué. Donc, par souci de rapidité, regardons, peut-être, ce qui est manuscrit. Il
18 y a, je crois, cinq ou six notes manuscrites, demander au témoin si c'est basé sur ses
19 informations ou pas. Et après cela, nous pourrions continuer avec l'autre écriture,
20 qui semble être celle qui concerne le village de Gbongué, et l'Unité des victimes et
21 témoins pourra parcourir cela.

22 Est-ce que cela vous convient ? Maître Knoops.

23 M^e KNOOPS (interprétation) : [13:06:08] Monsieur le Président, avec tout le respect
24 que je dois à la Cour, cela concerne également la vérification de la déclaration du
25 témoin. Le témoin peut dire : « J'ai dit à l'Unité victimes et témoins de corriger. »
26 Mais il y a aussi, dans la prononciation, une différence entre les deux noms de lieux.
27 Donc, la Chambre souhaite la manifestation de la vérité et donc il est important,
28 dans la déclaration du témoin qui a demandé à l'Unité de victimes et témoins de

1 procéder à des modifications, il est nécessaire de vérifier auprès de ceux qui ont pris
2 note de la déclaration. C'est-à-dire que si le témoin a dit clairement à l'Unité victimes
3 et témoins « Gbonguééré » et non pas « Gobéré », à ce moment-là, la déclaration du
4 témoin selon laquelle il entendait dire « Gobéré », doit être évaluée différemment.

5 Donc, pour l'importance de la déclaration, il est très important de procéder à une
6 vérification scrupuleuse. D'abord, quelles sont les instructions qui ont été données
7 par le témoin à l'Unité victimes et témoins ? Ça sera peut-être différent de ce qu'il va
8 dire aujourd'hui. Il pourrait dire : « Oui, je me suis trompé, ou l'Unité victimes et
9 témoins ne m'a pas bien compris. » Mais est-ce que c'est vraiment comme ça que ça
10 s'est passé dans les quatre murs, entre les quatre murs, où... où... au moment où la
11 déclaration a été notée ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:07:48] Oui, je vois ce que
13 vous voulez dire, et je vous comprends. Mais si c'est quelque chose qui se présente
14 de façon régulière dans l'avenir, alors, je crois qu'on pourra sauter la règle 68-3 dans
15 sa totalité.

16 Attendez. Je confère avec mes collègues.

17 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:08:29] La Chambre
19 procédait à des délibérations pendant quelques instants. Restez ici. La question n'est
20 pas vraiment capitale, mais il nous faut protéger les droits de tous.

21 M^{me} L'HUISSIÈRE : [13:08:48] Veuillez vous lever.

22 *(L'audience est suspendue à 13 h 08)*

23 *(L'audience est reprise en public à 13 h 15)*

24 M^{me} L'HUISSIÈRE : [13:15:32] Veuillez vous lever.

25 Veuillez vous asseoir.

26 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:15:47] La Chambre a
28 décidé la chose suivante : nous avons ici un témoin et la... la Chambre, la salle

1 d'audience est le meilleur endroit pour voir s'il y a des contradictions, résoudre
2 toutes les confusions éventuelles, et c'est ce que nous allons faire. Alors, ça sera une
3 procédure assez lourde, mais c'est ce que nous allons faire, nous allons procéder
4 paragraphe par paragraphe. Les notes posent problème, mais la Chambre croit qu'il
5 est important également de préserver les droits de tous, y compris plus
6 particulièrement de l'accusé.

7 Nous allons maintenant commencer par le document CAR-OTP-2135-3476.

8 Q. [13:17:03] Monsieur le témoin, ce que nous allons faire, vous avez vu qu'il y avait
9 une certaine confusion qui concernait les corrections qui ont été apportées sous votre
10 direction, si je puis dire. Nous allons donc tout parcourir et vous demander si les
11 corrections que vous voyez, manuscrites, sont les corrections que vous avez ou non
12 apportées.

13 Vous voyez le paragraphe 13, il y est écrit « 22 kilomètres » au lieu de
14 « 21 kilomètres ».

15 *(La greffière d'audience s'exécute)*

16 Vous voyez également ce qu'il est écrit un peu plus bas. Est-ce que c'est quelque
17 chose qui est fondé sur votre souvenir et est-ce qu'il s'agit d'une correction que vous
18 avez apportée ?

19 R. [13:18:05] Oui, c'est exact : 22 kilomètres.

20 Q. [13:18:13] Nous passons au paragraphe 21, page 3477.

21 *(La greffière d'audience s'exécute)*

22 Monsieur le témoin, vous voyez là une petite correction manuscrite ; est-ce que c'est
23 exact ?

24 R. [13:18:38] Oui, c'est exact.

25 Q. [13:18:53] Nous passons à la page 3478, paragraphe 34.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:19:05] Madame Galupa, si
27 j'oublie quelque chose, n'hésitez pas à me le dire.

28 *(La greffière d'audience s'exécute)*

1 Q. [13:19:11] Nous avons ici le mot « déjà » qui a été ajouté, est-ce que ceci est fondé
2 sur votre souvenir ?

3 R. [13:19:31] C'est exact.

4 Q. [13:19:35] Nous poursuivons, même page, paragraphe 38, là c'est un petit peu
5 plus copieux. Il y a des informations qui ont été modifiées. Veuillez lire cela avec
6 soin. Lisez le paragraphe 38, et dites-nous si les corrections viennent de vous.

7 M^{me} GALUPA (interprétation) : [13:19:57] Monsieur le Président, à la fin du
8 document, il y a une version corrigée de ce paragraphe, une version manuscrite.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:20:08] Vous avez raison.
10 Merci de cette aide. Alors, 3490, c'est là que nous allons. Je vous remercie.

11 *(La greffière d'audience s'exécute)*

12 Q. [13:20:29] Même document, à la dernière page. Vous voyez ici, Monsieur le
13 témoin, des notes manuscrites — page 8, paragraphe 38. Veuillez lire cela avec soin,
14 et dites-nous s'il s'agit bien de ce que vous avez dit.

15 R. [13:21:48] Oui, j'ai fini de lire. C'est exact.

16 Q. [13:21:58] Monsieur le témoin, nous vous remercions de suivre avec beaucoup de
17 patience toutes ces instructions, et que vous acceptiez de vous livrer à cet exercice.

18 M^e KNOOPS (interprétation) : [13:22:11] La Chambre peut-elle demander au témoin
19 si ceci remplace le paragraphe 38 de la déclaration, ou bien est-ce qu'il s'agit d'un
20 ajout ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:22:21] Vous avez raison,
22 Maître Knoops. Je vous remercie.

23 Q. [13:22:28] Passons à la page 3478, paragraphe 38. C'est important.

24 *(La greffière d'audience s'exécute)*

25 Monsieur le témoin, ici, vous voyez ce que j'appellerais le paragraphe 38 « original ».
26 Ce que vous venez de lire et que vous avez confirmé, le paragraphe manuscrit, est-ce
27 que ce paragraphe manuscrit remplace le paragraphe 38 que vous voyez ici, ou bien
28 est-ce qu'il s'agit d'un ajout ?

1 R. [13:23:25] Oui, la correction manuscrite remplace le... la déclaration initiale.

2 Q. [13:23:38] Je vous remercie, Monsieur le témoin.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:23:40] Et merci, Maître
4 Knoops. Autrement, vous auriez dû tout reparcourir, au moment de votre
5 contre-interrogatoire.

6 Q. [13:23:53] Et maintenant, nous passons au paragraphe 58 qui se trouve à la
7 page 6233.

8 *(La greffière d'audience s'exécute)*

9 Une fois encore, Monsieur le témoin, la même question : est-ce que la note
10 manuscrite est fondée sur votre souvenir ?

11 R. [13:24:38] Oui, la correction manuscrite a été faite sur ma demande. Elle est exacte.

12 Q. [13:24:50] Je vous remercie, Monsieur le témoin. Même page paragraphe 61.

13 « Le camp » a été remplacé par « le village » ; est-ce que c'est exact ?

14 R. [13:25:11] Oui, c'est moi qui leur ai demandé de... d'écrire « village ».

15 Q. [13:25:24] Je vous remercie.

16 Nous continuons à la même page, paragraphes 63 et 64. Je crois qu'on peut les
17 examiner ensemble.

18 Je ne vais pas répéter la question, Monsieur le témoin, vous savez de quoi on parle.

19 Vous nous dites à chaque fois si ceci est bien-fondé sur votre souvenir, si la note
20 manuscrite correspond bien à ce que vous avez dit.

21 R. [13:26:09] Oui, cette correction a été apportée sur ma demande.

22 Q. [13:26:16] Je vous remercie.

23 Nous passons au paragraphe 72, à la page 3480 — 3-4-8-0.

24 *(La greffière d'audience s'exécute)*

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:26:33] Madame Galupa.

26 M^{me} GALUPA (interprétation) : [13:26:35] Je vous prie de m'excuser. J'ai remarqué
27 qu'à l'écran, le paragraphe 64 n'était pas apparu.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:26:41] Bon, très bien, il va

1 falloir passer par là. Lorsque... quand je disais que 63 et 64 étaient très proches...

2 Q. [13:26:52] Monsieur le témoin, le paragraphe 64, est-ce que c'est également exact ?

3 M^{me} GALUPA (interprétation) : [13:27:06] Peut-on afficher, peut-être, le
4 paragraphe 64 ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:27:12] À la page 3479...
6 379.... 3479 — 3-4-7-9

7 *(La greffière d'audience s'exécute)*

8 R. [13:27:41] Oui, c'est exact. Ouais, tout à l'heure, il y avait une confusion entre
9 « Gobéré » et « Gbonguééré ». Ici, c'est exact, c'est bien cela.

10 Q. [13:28:01] Merci.

11 Nous pouvons passer au paragraphe 72 — 3480, cette fois-ci.

12 *(La greffière d'audience s'exécute)*

13 Vous voyez là, Monsieur le témoin, pourquoi c'est très important. C'est une
14 procédure lourde, mais il faut préciser très exactement de quel lieu il s'agit.

15 R. [13:28:39] Oui, « Gbonguééré ». C'est exact.

16 Q. [13:28:51] Nous passons à la page suivante, 3481, paragraphe 77.

17 *(La greffière d'audience s'exécute)*

18 R. [13:29:24] Ici, c'est « Gobéré », « Gobéré », « Gobéré ». Ici, il y a une confusion, ce
19 n'est pas Gbonguééré, mais c'est Gobéré, Gobéré, partout.

20 Q. [13:29:47] Très bien. Vous parlez du... des paragraphes 77, 78, et 79. Toutes les
21 notes manuscrites, « Gbonguééré » devrait être corrigé en « Gobéré » ; c'est bien ça ?

22 R. [13:30:14] Oui, c'est bien cela. C'est Gobéré.

23 Q. [13:30:25] Page suivante, paragraphes 82, 83, 84 et 85. Est-ce qu'on peut les
24 rassembler, s'il vous plaît ? C'est la page 3482, donc...

25 *(La greffière d'audience s'exécute)*

26 R. [13:30:55] Oui, ici, je maintiens Gbonguééré.

27 Q. [13:31:06] Merci. Et puis 86 — sur la même page.

28 Bon, alors, bon, je... je repose la question, on a deux interprétations du sango

1 différentes.

2 Donc une nouvelle fois, ces paragraphes 82, 83, 84 et 85... peut-être qu'on peut
3 remonter un petit peu le texte à l'écran, un tout petit peu...

4 *(La greffière d'audience s'exécute)*

5 Merci. C'est difficile pour tout le monde, y compris l'huissier et le greffier
6 d'audience.

7 Donc, ici, Gbongué, c'est exact. C'est bien ça, hein, j'ai bien compris, hein ?

8 R. [13:32:12] C'est exact.

9 Q. [13:32:15] D'accord.

10 Et donc, si on descend un tout petit peu plus, 86 ?

11 R. [13:32:37] C'est exact.

12 Q. [13:32:41] Et la page suivante, 3483, 90 et 91, si on peut les afficher ensemble à
13 l'écran, c'est les paragraphes 90 et 91, est-ce que c'est possible ?

14 *(La greffière d'audience s'exécute)*

15 R. [13:33:06] Oui, c'est... c'est bon... c'est exact.

16 Q. [13:33:15] Alors, ensuite, 95, encore sur la même page.

17 R. [13:33:45] C'est exact.

18 Q. [13:33:53] Nous allons à la page suivante, paragraphes 104 et 105. Est-ce qu'on
19 peut les diffuser en même temps, même s'ils sont assez longs...

20 *(La greffière d'audience s'exécute)*

21 Ah ! Je vois que c'est possible, très bien.

22 Page 3484, donc, paragraphes 104 et 105.

23 R. [13:34:40] C'est « quatre jours ».

24 Q. [13:34:47] Et le paragraphe précédent, le 104 ? Le « Gobéré » original a été changé
25 par « Gbongué » ; c'est bien cela ?

26 R. [13:35:04] Non, c'est... c'est aussi exact.

27 Q. [13:35:11] Merci. Ensuite, page suivante, 3485, paragraphe 111.

28 *(La greffière d'audience s'exécute)*

1 R. [13:35:51] C'est exact. C'est « gasoil », c'est bien ça.

2 Q. [13:36:01] Merci.

3 Page suivante, et là, on va voir ça avec les amendements manuscrits, 3486, il y a ce
4 paragraphe 116 que je vous demanderais de regarder, Monsieur le témoin. À la fin
5 de ce paragraphe, il y a écrit : « Pour attaquer la ville et qu'ensuite, Dedane et ses
6 hommes rejoindraient Andjilo. » C'est barré, tout ça. Vous voyez ça ? Et c'est
7 apparemment remplacé par... et on va à la page 3490...

8 *(La greffière d'audience s'exécute)*

9 ... même plus loin, plus loin, 3490, c'est la dernière page, c'est simple.

10 *(La greffière d'audience s'exécute)*

11 Voilà. Un peu plus loin.

12 *(La greffière d'audience s'exécute)*

13 Voilà, c'est là. Stop. Merci beaucoup.

14 Donc, on voit que c'est apparemment la partie remplacée, celle qui remplace le
15 paragraphe 116. Je vous demanderais de bien vouloir la lire attentivement et nous
16 dire si cela correspond aux informations dont vous disposez et à vos souvenirs.

17 R. [13:37:48] C'est exact.

18 Q. [13:37:52] Bien. Alors, revenons à la page suivante, en l'occurrence 3487.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:38:12] Et pardon à
20 M^{me} l'huissier d'audience pour ces va et vient sans cesse. Merci beaucoup de votre
21 aide précieuse et de votre rapidité.

22 Comme je le disais, paragraphe 121.

23 *(La greffière d'audience s'exécute)*

24 R. [13:38:51] C'est exact.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:38:57]

26 Q. [13:38:58] Nous passons alors, à la page suivante, 3488, paragraphe 156.

27 *(La greffière d'audience s'exécute)*

28 R. [13:39:20] C'est exact.

1 Q. [13:39:24] Puis paragraphe 161, un petit peu plus bas sur la même page, s'il vous
2 plaît.

3 R. [13:39:43] C'est correct.

4 Q. [13:39:50] Et encore une fois, sur la même page, un peu plus bas, paragraphe 164,
5 vous avez, semble-t-il, modifié légèrement un nom.

6 R. [13:40:10] Oui, en fait, c'est « Kema » et non « Kommas ».

7 Q. [13:40:20] Pour être bien sûr, Monsieur le témoin, on va continuer de descendre
8 un peu plus, mais à la page suivante, 3489...

9 *(La greffière d'audience s'exécute)*

10 C'était juste... juste au-dessus., Voilà, c'était juste là.

11 Là encore, nous avons ce nom et vous voulez bien dire ici également « Kema » et non
12 pas « Kommas » ?

13 R. [13:40:57] C'est Kema.

14 Q. [13:41:01] Et puis sur la même page encore, peut-être qu'on peut tout diffuser sur
15 la même... sur le même écran, paragraphes 165, 166, 167, il semble que c'est possible
16 de les projeter en même temps.

17 Ce sont les derniers paragraphes, Monsieur le témoin. Là encore, est-ce que ces
18 changements se fondent sur vos souvenirs et les informations dont vous disposez ?

19 R. [13:41:35] Oui, tout est exact.

20 Q. [13:41:42] Eh bien, merci beaucoup, de nouveau pour votre patience, Monsieur le
21 témoin.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:42:09] Je crois que ça a été
23 très positif pour les parties et participants. Bien sûr, on ne pourra pas le faire à
24 chaque fois. Et l'Unité des victimes et des témoins, lorsqu'il s'agit de corriger les
25 déclarations doivent faire preuve de la plus grande attention.

26 Merci. Je vous demanderais de bien vouloir poursuivre, Madame Galupa.

27 M^e KNOOPS (interprétation) : [13:42:16] Pardonnez-moi, Monsieur le Président,
28 mais est-ce que nous pourrions, avant de continuer, demander à la Chambre, pour

1 notre contre-interrogatoire de demain, si l'Unité des victimes et des témoins pourrait
2 informer la Chambre si le processus de réexamen de la déclaration du témoin a eu
3 lieu paragraphe par paragraphe, comme vous venez de le faire, Monsieur le
4 Président, parce que, sinon, il faut changer de manière uniforme ou uniformiser tous
5 les... les noms de la déclaration, et ça serait en opposition avec les déclarations
6 d'aujourd'hui. Et donc si l'Unité souhaite examiner les déclarations paragraphe par
7 paragraphe, il est fort probable qu'on se retrouve avec ce type d'erreur. Donc, il est
8 très important, je crois, aussi, pour la crédibilité du témoin que l'Unité des victimes
9 et des témoins puisse expliquer son processus, sa façon de faire. C'est-à-dire que si
10 l'examen de la déclaration s'est fait par... paragraphe par paragraphe, et qui va dans
11 le même sens que les réponses apportées par le témoin aujourd'hui, eh bien, ça serait
12 utile de le savoir.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:43:26] Oui, je comprends
14 très bien votre point, mais enfin, on a un témoin direct ici, alors, faire des corrections
15 sous la supervision des juges, des parties et des participants alors que le témoin est
16 toujours sous serment a toujours une valeur probante supérieure à ce que peut avoir
17 fait l'Unité des victimes et des témoins.

18 M^e KNOOPS (interprétation) : [13:43:48] C'est exact, mais Monsieur le Président, si le
19 témoin, aujourd'hui, a informé la Chambre d'autres choses, d'éléments différents, de
20 l'époque où l'Unité des victimes et des témoins avait apporté les... les modifications,
21 disant que c'est une erreur de l'Unité, eh bien, peut-être que l'Unité des victimes et
22 des témoins peut expliquer, peut... peut confirmer que l'examen de la déclaration
23 s'est faite paragraphe par paragraphe, ce qui pourrait expliquer les divergences avec
24 ce qui s'est dit aujourd'hui. C'est... C'est... C'est ce que je voulais dire.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:44:37] Donc, la Chambre
26 demande à l'Unité des victimes et des témoins de nous faire un rapport, disons, sur
27 la façon dont ils ont effectué ces corrections ; nous verrons ce qu'il en ressort et nous
28 verrons ce que nous en ferons.

1 M^{me} GALUPA (interprétation) : [13:45:04] Monsieur le Président, puisque le témoin
2 est là, est-ce qu'on peut demander si, aussi, le... l'ensemble du processus s'est fait
3 paragraphe par paragraphe ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:45:18] Absolument.

5 Q. [13:45:20] Monsieur le témoin, vous avez vu les corrections. Et, à chaque fois, ça
6 faisait... les questions qui vous ont été posées, c'était sur la différence entre Gobéré et
7 Gbonguééré, qui n'était pas toujours écrit de manière opportune dans votre
8 déclaration écrite. Est-ce que vous vous souvenez comment c'est arrivé tout cela ?
9 Est-ce que vous avez parcouru avec la personne de l'Unité des victimes et des
10 témoins chaque paragraphe, un par un ?

11 R. [13:46:01] Lorsqu'ils me posaient des questions, vous savez que les villages, je
12 répétais les Gobéré, Gbonguééré. Bon, ce sont des... des noms de village. C'est
13 beaucoup plus les... les noms... de... de villages.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:46:27] Bon, je pense qu'on
15 en... en saura pas plus.

16 Q. [13:46:33] Mais, Monsieur le témoin, lorsque que vous leur avez dit de faire vos...
17 ces corrections à votre déclaration initiale, est-ce que vous leur avez dit, paragraphe
18 par paragraphe, les corrections qu'il fallait apporter à chaque fois ?

19 R. [13:46:50] Ils ont procédé à la lecture. Et, au fur et à mesure, je leur indiquais des
20 points à... à modifier. C'est de cette manière que ça s'est passé.

21 Q. [13:47:09] D'accord.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:47:12] Alors, Maître, je
23 crois qu'on n'a pas besoin de solliciter l'Unité des victimes et des témoins là-dessus,
24 je pense que c'est très clair et que ça s'est fait paragraphe par paragraphe. Je ne sais
25 pas d'où est venue la confusion. Je ne sais pas d'où ça vient. Il y a deux paragraphes
26 où il y a les divergences et les deux font référence à Gbonguééré et Gobéré, ce... qui,
27 d'ailleurs, sont deux noms très difficiles à prononcer pour tout le monde, nous
28 compris.

1 Je crois qu'il n'y a pas besoin de mobiliser les gens de l'Unité des victimes et des
2 témoins là-dessus, pourtant... et puisqu'on a eu cette confusion qui est désormais
3 dissipée.

4 Alors, la dernière fois, avec le témoin précédent, on avait aussi un point avec l'Unité
5 des victimes et des témoins qui n'était pas... comment dire... tout à fait, tout à fait
6 correct. Vous avez entendu ? Non ? C'est pas important, c'est pas important à ce
7 stade, mais il y a aussi une demande qui est cours s là-dessus, une enquête. Et je me
8 souviens qu'il y avait une procédure qui n'était pas idoine pour ainsi dire.

9 Poursuivez, Madame Galupa, je vous prie.

10 M^{me} GALUPA (interprétation) : [13:48:18] Merci beaucoup, Monsieur Président et
11 Monsieur le témoin.

12 Q. [13:48:26] Alors, revenons-en à ce que... ce qui m'intéressait précédemment :
13 Kema, concrètement. Vous avez mentionné avoir entendu Kema parler à Dedane.
14 Est-ce que vous avez davantage d'informations sur cette personne nommée Kema ?

15 R. [13:48:53] Oui, c'est quelqu'un que je connais, il est ressortissant de Bowaye. Je
16 connais son village, (Expurgé) et, à chaque fois,
17 on se voyait. Et je savais tout ce qui se passait, tout ce qu'il faisait. Parmi les Anti-
18 balaka, ils parlaient de... de Kema. Et je précise qu'il est ressortissant de Bowaye.

19 Q. [13:49:35] Vous dites que vous saviez ce qui se passait, c'était parce que vous
20 entendiez ce que disait Dedane ; c'est ça ?

21 R. [13:49:58] Vous parlez de quelle information ? S'agissant de Kema, on se... je le
22 connaissais avant.

23 Q. [13:50:16] Alors, pour mieux comprendre, est-ce que vous avez déjà conduit Kema
24 quelque part sur votre moto ?

25 R. [13:50:25] (*Intervention non interprétée*)

26 L'INTERPRÈTRE SANGO-FRANÇAIS : [13:52:05] L'interprète n'a pas entendu la
27 réponse du témoin.

28 M^{me} GALUPA (interprétation) : [13:50:49]

1 Q. [13:51:12] Est-ce que vous pourriez répéter votre réponse, Monsieur le témoin, car
2 l'interprète ne... ne l'a pas entendue ?

3 R. [13:50:57] Je disais que je l'ai jamais transporté. Je l'ai pas connu physiquement,
4 comme ça.

5 Q. [13:51:15] Et comment en avez-vous entendu parler ?

6 R. [13:51:26] J'ai entendu parler de lui parce que j'allais jusqu'à son village avant ces
7 événements-là. Et quand j'étais avec les Anti-balaka, Dedane parlait de lui, à
8 plusieurs reprises.

9 Q. [13:51:49] Pouvez-vous nous dire à quelles occasions vous avez entendu Dedane
10 parler de lui ?

11 R. [13:52:09] Lorsque nous revenions d'une mission, Dedane parlait de lui. Et à... à
12 Bowaye précisément, c'était pendant la nuit, Dedane était là pour... à la recherche
13 de... de quelqu'un parce que Kema avait envoyé... avait fait une commission et
14 Dedane était venu pour chercher la personne. Et, à Bowaye, il n'arrivait pas à mettre
15 la main sur la personne. J'étais à côté de la moto, la personne n'était pas là et ils
16 étaient obligés de rebrousser chemin.

17 Q. [13:52:50] Et cette fois-là ou une autre, que disait Dedane de Kema ?

18 R. [13:53:01] Il disait qu'il... qu'il venait chercher une commission à... à Bowaye.
19 Malheureusement, lorsque nous nous sommes rendus à Bowaye, nous n'avons pas
20 pu rencontrer la personne en question. Il a cherché la personne, il n'a pas pu la
21 trouver. Et c'est ainsi que nous étions obligés de... de retourner à Gbonguééré.

22 Q. [13:53:38] Et avez-vous entendu quoi que ce soit de Kema plus récemment depuis
23 les événements, par exemple ce qu'il fait actuellement ?

24 R. [13:53:58] Vous parlez avant les événements ou bien de maintenant, là ?

25 Q. [13:54:06] Je parle de maintenant, là.

26 R. [13:54:12] Je ne sais pas ce qu'il fait actuellement.

27 Q. [13:54:29] Savez-vous si Kema était un militaire ?

28 R. [13:54:39] Non, il n'était pas un militaire.

1 Q. [13:54:51] Et puisque vous avez dit que vous en aviez entendu parler avant, dans
2 son village, qu'avez-vous entendu de lui ?

3 R. [13:55:11] Mais c'est quand j'étais au Tchad, j'ai appris qu'il a été élu député. C'est
4 l'information qui me parvenait du Tchad. Il a été élu député. Est-ce qu'il est encore
5 vivant, est-ce qu'il n'est plus là ? Je... Je ne sais pas, je n'ai aucune information le
6 concernant.

7 Q. [13:55:40] Merci. J'aimerais, à présent, passer au... à la troisième personne dont
8 vous avez parlé : Yongo. Est-ce que vous connaissez son nom complet ?

9 R. [13:56:01] Non, je ne connais pas son nom, c'est le seul nom que je... je connais,
10 Yongo.

11 Q. [13:56:17] Et avez-vous davantage d'informations sur cette personne appelée
12 Yongo ? Est-ce que vous connaissez plus de détails sur lui ?

13 R. [13:56:31] Oui, j'ai des informations le concernant. Je le connais, d'ailleurs, je le
14 connais très bien ; j'ai des informations le concernant.

15 Q. [13:56:43] Pouvez-vous nous dire quelles sont ces informations que vous avez sur
16 lui ?

17 R. [13:56:58] Bon, c'est quelqu'un avec qui on a vécu. Il est une personne âgée, un
18 vendeur de marchandises. Je le connais très bien.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:57:13] Nous sommes en
20 audience publique, il va donc falloir voir si vous considérez qu'il faudra expurger
21 plus tard cette partie-ci. Voilà, il y a certains éléments qui ne posent pas de problème
22 en audience publique, mais, là, ça pourrait l'identifier. Et je le dis ouvertement parce
23 qu'il n'y a pas de... de public dans la salle.

24 M^{me} GALUPA (interprétation) : [13:57:41] Merci.

25 Q. [13:57:42] En plus de ce que vous venez de nous dire, est-ce que vous avez
26 davantage d'informations sur cette personne qui pourrait vous identifier ?

27 R. [13:58:08] De quelle personne parlez-vous ? Je n'ai pas compris la question.
28 Pourriez-vous la reformuler, s'il vous plaît ?

1 M^{me} GALUPA (interprétation) : [13:58:19] Monsieur le Président, j'allais passer à huis
2 clos partiel de toute manière, donc peut-être qu'on peut anticiper et poser ces
3 questions-là en... à huis clos partiel.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:58:28] Absolument, allons-
5 y.

6 Huis clos partiel, s'il vous plaît.

7 * (Passage en audience à huis clos partiel à 13 h 58) Reclassifié en partie en public

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [13:58:38] Nous sommes à huis clos partiel,
9 Monsieur le Président.

10 M^{me} GALUPA (interprétation) : [13:58:46]

11 Q. [13:58:47] Monsieur le témoin, je parlais de Yongo et vous disiez que vous avez
12 beaucoup d'informations sur lui. Vous avez dit qu'il faisait partie du groupe... du
13 groupe Anti-balaka. Est-ce que vous avez davantage d'informations sur lui : était-il
14 militaire ou d'autres informations que vous pourriez nous dire à son propos ?

15 R. [13:59:21] Non, (Expurgé)

16 (Expurgé). Dedane passait des appels, ils avaient des problèmes de munitions, et il a
17 demandé à ce que Yongo vole à leur secours. Il a demandé le numéro de Yongo pour
18 pouvoir l'appeler afin qu'il puisse les aider à... à avoir des... des... des munitions.

19 Q. [14:00:05] Et d'après ce que vous en savez, est-ce que Yongo a pu obtenir des
20 munitions qu'il a données au groupe ?

21 R. [14:00:23] Dedane a causé avec quelqu'un, parce qu'il avait l'habitude de causer
22 avec beaucoup de gens. Il leur a demandé d'aller voir Yongo pour prendre l'argent et
23 aller acheter des munitions. Je ne sais pas si la personne qu'il a envoyée a pu avoir
24 les munitions ou l'argent, je ne sais pas, mais je sais que, après cela, il a appelé Yongo
25 et ils ont échangés.

26 Q. [14:01:00] Est-ce que vous savez si Dedane est revenu avec des munitions ou avec
27 de l'argent ?

28 R. [14:01:17] Oui, Dedane a visité Bossangoa trois ou quatre fois comme ça.

1 Lui-même, après... après l'entretien téléphonique, il est... il est allé à Bossangoa trois
2 ou quatre fois, et il est revenu avec des... des munitions. Je ne sais pas, il... il avait
3 l'habitude de communiquer avec Yongo, Charli, Kema, et il allait régulièrement sur
4 Bossangoa, et il avait ramené des... des munitions.

5 Q. [14:01:59] Savez-vous si Dedane communiquait avec quelqu'un d'autre que ces
6 trois personnes au sujet de ces voyages à Bossangoa ?

7 R. [14:02:26] Oui, il communiquait avec d'autres personnes, mais je connais
8 seulement ces trois personnes-là, parce qu'il avait l'habitude de citer leurs noms
9 lors... au cours de la conversation. Mais les autres personnes, il les appelait « chef,
10 chef » quand il causait avec eux, donc je ne peux pas savoir qui c'était.

11 Q. [14:02:56] Et vous avez dit que Dedane était allé à Bossangoa deux, trois, quatre
12 fois. Est-ce qu'il y allait... Est-ce qu'il allait à Bossangoa à chaque fois pour ramener
13 des munitions ?

14 R. [14:03:19] Oui, il se rendait à Bossangoa pour chercher des munitions.

15 Q. [14:03:33] Je vais revenir sur ce point-là.

16 Je voudrais vous interroger sur les communications téléphoniques de Dedane avec
17 d'autres personnes. Vous avez dit que, au cours de certaines de ces communications,
18 il s'adressait à ses interlocuteurs par leur titre, « chef ». Est-ce qu'il utilisait d'autres
19 titres dont vous vous souviendriez lorsqu'il téléphonait ?

20 R. [14:04:27] Oui. Parfois, il disait « chef » ; parfois, il disait « autorité » ; parfois, il
21 disait « grande personnalité », c'est comme ça qu'il s'exprimait.

22 Q. [14:04:44] Et est-ce que vous pouviez entendre ce que disait Dedane lors de ces
23 conversations avec ses interlocuteurs ?

24 R. [14:05:02] Oui, (Expurgé)

25 (Expurgé). Mais régulièrement...

26 régulièrement, quand il causait au téléphone, il parlait de munitions, il disait qu'il...
27 qu'il allait descendre sur Bossangoa pour en chercher... pour en chercher.

28 Q. [14:05:35] Est-ce qu'il parlait parfois d'armes aussi dans ces conversations ?

1 R. [14:05:51] Oui, il parlait aussi d'armes. Il avait l'habitude de dire que nous avons
2 beaucoup d'éléments ici, mais très peu de munitions, très peu d'armes. Après avoir
3 échangé au téléphone, il avait l'habitude de... de descendre sur Bossangoa le
4 lendemain de la communication. Il allait régulièrement sur Bossangoa à cause des...
5 des... pour chercher les munitions et les armes.

6 Q. [14:06:29] Et savez-vous s'il allait chercher ces munitions et ces armes à un endroit
7 précis ?

8 R. [14:06:56] (Expurgé)

9 (Expurgé) donc je ne

10 pouvais pas savoir ce qui se passait là-bas.

11 Q. [14:07:16] Est-ce que vous savez si quelqu'un l'accompagnait au cours de ces
12 déplacements à Bossangoa ?

13 R. [14:07:30] Oui, il avait l'habitude de désigner des éléments pour l'accompagner.

14 Q. [14:07:49] Et est-ce que vous connaissez le nom de certains de ses éléments qui
15 l'accompagnaient à Bossangoa ?

16 R. [14:08:03] La personne qui (Expurgé) l'accompagner était (Expurgé), mais je
17 ne connais pas... je ne me souviens pas de... du nom de... d'autres personnes qui
18 l'accompagnaient. Je me souviens qu'il avait l'habitude d'y aller avec (Expurgé).

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:08:28] Permettez-moi
20 d'intervenir.

21 Q. [14:08:32] Monsieur le témoin, (Expurgé), c'est un (Expurgé) ou est-ce que je me
22 trompe ?

23 R. [14:08:46] Non, (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:08:55] Je vous remercie.

26 M^{me} GALUPA (interprétation) : [14:08:59]

27 Q. [14:09:02] Revenons à... aux conversations téléphoniques de Dedane. Est-ce que
28 vous l'avez déjà entendu parler de ses éléments au cours de ses conversations

1 téléphoniques ?

2 R. [14:09:22] Oui, il téléphonait, il parlait de ses éléments. Il a déployé Andjilo vers
3 Bouca. Donc, il avait l'habitude d'appeler pour connaître la position de ses éléments.
4 Il avait l'habitude de causer avec Andjilo, lorsque Andjilo était là-bas, à Bouca.

5 Q. [14:09:59] Avez-vous déjà entendu Dedane transmettre ces informations au sujet
6 de l'endroit où se trouvaient ses éléments ? Est-ce qu'il communiquait cela à
7 quelqu'un d'autre ?

8 R. [14:10:20] Oui. Oui, il téléphonait, il donnait la position de ses éléments, village
9 par village.

10 Q. [14:10:41] Est-ce que vous savez à qui il transmettait ces informations ?

11 R. [14:10:56] Oui, il donnait les informations à Charli.

12 Q. [14:11:06] Et d'après ce que vous en savez, est-ce que c'est la seule personne à qui
13 il communiquait ces informations ?

14 R. [14:11:19] Oui, mais comme je ne connaissais pas les autres... ses autres
15 interlocuteurs au téléphone, comme je ne les connaissais pas, il... il parlait à d'autres
16 personnes, mais comme il ne citait pas leurs noms, je ne pouvais pas savoir.

17 Q. [14:11:44] Avez-vous déjà entendu Dedane transmettre des listes d'éléments à
18 quelqu'un par téléphone ?

19 R. [14:12:02] Non, je ne l'ai pas entendu parler de listes.

20 Q. [14:12:14] Est-ce que vous avez jamais entendu d'autres chefs anti-balaka parler
21 de listes d'éléments ?

22 R. [14:12:33] Les chefs qui parlaient de listes n'étaient pas à côté de Dedane.
23 Lorsqu'on était à Gbongué, chaque équipe était répartie par groupes, et chaque
24 groupe avait sa propre liste. (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé). Donc, les... les listes, ça

27 se discutait au sein des différents groupes.

28 Q. [14:13:23] Je voudrais maintenant vous poser quelques questions sur les messages

1 de Ngaïssona à Dedane.

2 Au paragraphe 164 de votre déclaration, vous dites d'avoir... dire... entendre dire par
3 d'autres éléments que Ngaïssona enverrait des armes et des munitions. Vous dites
4 également que Ngaïssona faisait... transmettait fréquemment des messages à
5 Dedane. Voici ma question : Est-ce que vous vous souvenez de quels éléments on
6 parlait dans ces conversations ?

7 R. [14:14:09] Oui. C'étaient (Expurgé). C'étaient eux qui disaient...
8 qui faisaient circuler ce... ce... ce genre d'informations.

9 Q. [14:14:27] Est-ce que vous vous souvenez de son nom ?

10 R. [14:14:37] Oui. (Expurgé) et

11 ils échangeaient... ils échangeaient entre eux, disant que... disant que leur chef
12 Ngaïssona les approvisionnait en armes, mais, moi, je n'ai pas vu les armes de mes
13 propres yeux.

14 Q. [14:15:20] Est-ce que vous les avez entendus dire que Ngaïssona leur fournissait
15 des armes ou qu'ils allaient... qu'il allait leur fournir des armes ?

16 R. [14:15:51] Non, ils ont dit qu'ils allaient... qu'il allait leur fournir des armes, mais il
17 ne l'avait pas encore fait.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:16:06]

19 Q. [14:16:07] Monsieur le témoin, avant cela, est-ce que vous avez déjà entendu
20 parler de M. Ngaïssona ? Est-ce que c'était un nom qui vous était connu ?

21 R. [14:16:31] Oui, c'est un nom qui m'était connu, il était député de la Nana-Bakassa.
22 Donc, à chaque fois (Expurgé), on l'appelait « Honorable »,
23 « Honorable », oui.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:16:49] Je... Poursuivez, je
25 vous prie.

26 M^{me} GALUPA (interprétation) : [14:16:55]

27 Q. [14:16:56] Vous avez dit que Dedane recevait plus d'un message de Ngaïssona.
28 Est-ce que les éléments disaient autre chose de Ngaïssona ?

1 R. [14:17:28] Non, ils ne parlaient que des armes et des munitions.

2 Q. [14:17:40] Pour être sûr de bien comprendre, comment est-ce que vous saviez que
3 Dedane obtenait des informations de Ngaïssona par le biais de soit Kema, Charly ou
4 Yongo ; comment est-ce que vous saviez cela ?

5 R. [14:18:09] Il y a... J'ai eu l'information à travers les éléments (Expurgé), parce que
6 ces éléments disent qu'ils attendaient le... le matériel. Donc, c'est à travers ses
7 éléments que j'ai eu ces informations.

8 Q. [14:18:35] Et est-ce que ces éléments parlaient de la façon dont Ngaïssona allait
9 leur fournir des armes et des munitions ? En d'autres termes, comment ces armes et
10 munitions allaient parvenir aux éléments à partir de Ngaïssona ?

11 R. [14:19:23] Bon, ils ont parlé d'armes, de munitions, mais, (Expurgé)
12 (Expurgé) je n'ai jamais vu d'approvisionnement en armes. Ils ont parlé, mais je
13 n'ai jamais vu de... d'armes fournies. (Expurgé) mais je ne sais pas par quel
14 moyen ils allaient recevoir leurs armes. Moi, je les ai... je les entendais communiquer
15 à propos de munitions, il y avait des promesses que Ngaïssona allait fournir des
16 munitions, mais par quel moyen ? Ça, je ne sais pas. (Expurgé) je n'ai
17 personnellement pas assisté au partage ou bien à l'approvisionnement en munitions
18 ou en armes.

19 Q. [14:20:25] Est-ce que vous avez vu des distributions d'armes et de munitions
20 lorsque Dedane revenait de Bossangoa ?

21 R. [14:20:46] Oui, lorsqu'il revenait de là, vous savez, (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 (Expurgé)

24 Q. [14:21:12] Mais est-ce que vous avez vu une distribution d'armes et de munitions
25 (Expurgé)

26 R. [14:21:44] Je vois les munitions venir (Expurgé) des
27 munitions et de la graisse animale afin de... de... des graisses de porc. Et donc,
28 (Expurgé) C'est

1 tout ce que je sais. (Expurgé).

2 Q. [14:22:30] Est-ce que vous pouvez peut-être décrire de quel type d'armes et de
3 munitions il s'agissait ?

4 R. [14:22:50] Ce que j'ai vu comme armes, il y avait des kalachnikovs, il y avait une
5 arme... arme lourde qui était positionnée sur la grande voie ; il y avait des armes de
6 chasse automatiques et d'autres qualités... Non, il n'y avait pas divers types
7 d'armes... d'armes de guerre, non.

8 Q. [14:23:29] Vous avez dit un peu plus tôt que les éléments, (Expurgé)

9 (Expurgé) parlaient entre eux, ils parlaient de promesses faites par Ngaïssona. Est-ce
10 que vous pouvez nous en dire un peu plus sur les promesses dont vous avez
11 entendu parler ?

12 R. [14:24:05] Ils disaient qu'ils attendaient des approvisionnements en armes et en
13 munitions, qu'ils avaient... on leur avait fait la... la promesse. C'est ce qu'ils disaient.

14 Q. [14:24:27] Est-ce que, peut-être, vous les avez entendus dire pourquoi Ngaïssona
15 allait les aider ?

16 R. [14:24:48] Non, ils n'ont pas donné de raison.

17 Q. [14:24:51] Dans votre réponse précédente, vous avez déclaré qu'ils parlaient entre
18 eux d'arrivée de munitions, qu'on leur avait promis des munitions. Est-ce qu'ils ont
19 dit que c'était Ngaïssona qui avait fait cette promesse ?

20 R. [14:25:29] Non, ils disaient que Ngaïssona devait leur fournir du matériel. Bon, je...
21 je n'en sais pas plus.

22 Q. [14:25:55] Je voudrais parler avec vous des déplacements de Dedane à Bossangoa.
23 Vous avez dit un peu plus tôt que Dedane s'était rendu plusieurs fois à Bossangoa ;
24 est-ce que vous pouvez nous dire combien de fois, d'après ce que vous en savez,
25 Dedane est allé à Bossangoa ?

26 R. [14:26:27] Il... Dedane est allé à Bossangoa au moins à trois reprises.

27 Q. [14:26:40] Très bien. On pourrait peut-être maintenant se concentrer sur la
28 première fois où Dedane s'est rendu à Bossangoa.

1 Est-ce que vous avez appris pourquoi il était allé à Bossangoa la première fois ?

2 R. [14:27:06] La première fois, de ce qu'il m'a dit, (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé). C'est un

5 militaire, donc il ne m'a pas confié de secret par rapport à sa mission.

6 Q. [14:27:39] Et d'après votre souvenir, que s'est-il passé quand Dedane est rentré de

7 Bossangoa, la première fois ?

8 R. [14:28:02] La première fois quand il était à Bossangoa, c'était pour les munitions,

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 Q. [14:28:59] Donc, dans votre déclaration, vous dites que, à un moment, après que

15 Dedane était rentré de Bossangoa, il avait organisé les Anti-balaka en différents

16 groupes pour combattre. Après quel déplacement à Bossangoa a-t-il fait cela : est-ce

17 que c'était après la première fois, la deuxième ou une autre ?

18 R. [14:29:44] Il y avait trois grands groupes. La première fois, il est... il est rentré et il

19 a... il a réparti les groupes. C'est quand il est revenu qu'il a réparti les éléments en...

20 en... en petits groupes.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:30:11] Je crois qu'on a un

22 peu perdu le témoin, mais ça n'a pas d'importance, parce que nous devons terminer

23 à cause d'une question extrêmement importante qu'il nous faut traiter. Nous devons,

24 donc, mettre un terme à cette audience, et nous reprenons demain à 9 h 30.

25 M^{me} L'HUISSIÈRE : [14:30:58] Veuillez vous lever.

26 (*L'audience est levée à 14 h 30*)